

chiffre élevé de 7 fr. 50 c. la journée d'entretien au Refuge des invalides dont l'état exige des soins spéciaux.

A côté du Refuge fonctionne un Comité de patronage que dirige avec un zèle admirable M^{me} van Caloen de Basseghem. Son action est double. Elle s'exerce préventivement, en provoquant par leur intervention auprès des familles, des intéressés et des autorités, le placement en quelque sorte volontaire des jeunes filles en danger moral. En 1906, 10 jeunes filles ont été ainsi conduites devant les juges de paix compétents par les dames patronesses, et accompagnées ensuite jusqu'à l'établissement. Le Comité visite en outre les pensionnaires, les encourage et, quand elles quittent le Refuge, il s'occupe de les placer et il leur continue son assistance et ses conseils après leur sortie. Les circonstances qui amènent les pensionnaires à la maison de Refuge sont pour les unes la misère, pour certaines l'inconduite ou l'abandon du mari, pour les jeunes filles les conséquences d'une première faute, dont la responsabilité incombe souvent dans une large mesure à la famille.

Indiquons sommairement les résultats obtenus dans le cours de l'année. 19 ménages ont été réconciliés, l'un deux a régularisé son union par le mariage religieux à la suite duquel un fils âgé de 16 ans a été baptisé; 28 célibataires ont été placés; 16 jeunes mères ont été placées, parmi lesquelles trois sont rentrées avec leur mari; parmi les jeunes filles, 2 ont été placés pour raison de santé au Bon Pasteur de Louvain; 2 sont devenues religieuses pénitentes, à Béthanie (Sart-Risbart); 34 autres ont été placées.

L'enseignement au Refuge, à la fois théorique et pratique, est donné par des sœurs, et comprend trois branches: l'enseignement primaire (3 divisions), l'école ménagère, l'enseignement professionnel qui se divise en deux parties: 1^o instruction; 2^o enseignement d'un métier (tricot, crochet, bonneterie, lingerie, confection, lessive et repassage). Des concours et une exposition trimestrielle coopèrent à stimuler le zèle des pensionnaires; ils permettent en même temps au public d'apprécier la valeur des cours professionnels et facilitent les placements comme femmes de chambre, lingères, couturières et même coupeuses. Il est rare que les élèves sortent du Refuge sans posséder un métier et sans savoir calculer et rédiger une correspondance.

Nous avons dit que le Comité de patronage continuait sa protection aux anciennes pensionnaires après leur sortie du Refuge. Le rapport cite plusieurs cas dans lesquels cette protection a été des plus efficaces. En résumé, l'œuvre continue à être très utile et très prospère.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Administration de la Justice criminelle en 1905.

Le *Journal officiel* du 14 mars publie le rapport du Garde des Sceaux sur l'Administration de la justice criminelle en 1905. Cet important travail, qui ne comprend pas moins de 45 colonnes, constitue un document de première valeur, et d'autant plus intéressant à consulter que, pour la première fois, cette année, notre compte criminel a été établi sur les bases absolument nouvelles déterminées par la circulaire du 30 décembre 1905 (*Revue*, 1906, p. 314), c'est-à-dire non plus seulement sur la base de l'unité-jugement, mais sur les bases de l'unité-infraction et de l'unité-délinquant. Nous n'avons pas à rappeler ici les avantages bien connus de cette nouvelle méthode, mais seulement à indiquer comment l'applique notre Chancellerie. Alors que, dans tous les pays d'Europe, la statistique criminelle est établie au moyen de fiches individuelles, dressées par les parquets et transmises à un bureau central chargé des opérations de dépouillement et de classement, notre Chancellerie, sans méconnaître les avantages incontestables de ce système, n'a pas cru devoir l'adopter. Elle a préféré, pour ne pas se priver du concours expérimenté qu'apportent les magistrats dans la préparation et l'interprétation des statistiques, rester fidèle au système des cadres dressés dans chaque parquet. Ces cadres, récapitulés d'abord au parquet général, sont centralisés et vérifiés ensuite dans les bureaux du Ministère. Cette méthode de dépouillement local permet de demander aux magistrats des parquets un commentaire raisonné des statistiques de leur ressort. « En matière criminelle, en effet, les chiffres sont par eux-mêmes le plus souvent dénués de signification apparente; ils n'ont de valeur qu'autant que les magistrats les expliquent par des considérations tirées de la connaissance qu'ils ont, soit de l'état des esprits dans leur ressort, soit des habitudes judiciaires de leur parquet ». La circulaire du 30 décembre 1905 recommandait d'ailleurs aux chefs de parquet l'emploi de la fiche individuelle déjà usitée dans certains ressorts. « L'application de cette méthode, dit le

Garde des Sceaux, assure à la base l'exactitude des chiffres, aussi bien qu'elle le ferait si les fiches étaient centralisées, dépouillées et classées dans les bureaux de la Chancellerie ». Elle permet, par exemple, d'éviter les répétitions qui se produiraient en raison de la multiplicité des jugements encourus dans le cours d'une même année par un très grand nombre de récidivistes. Toutefois « si ce travail n'a présenté aucune difficulté à l'égard des prévenus ayant comparu à diverses reprises devant le même tribunal, il n'en a pas été de même pour ceux qui, avant d'être traduits devant un tribunal, avaient été antérieurement jugés par un ou plusieurs autres tribunaux différents ». La Chancellerie étudie en ce moment les moyens les plus pratiques de combler cette lacune. « Enfin, observe le Garde des Sceaux, si l'on se détermine dans l'avenir à ordonner la centralisation et le dépouillement de tous les bulletins à la Chancellerie, comme en a exprimé le vœu le Conseil supérieur de statistique, cette mesure pourra recevoir sur l'heure son application, puisqu'il s'agira seulement de généraliser une méthode en vigueur dans chaque parquet. »

Telles sont les bases nouvelles sur lesquelles a été établi le compte criminel de 1905. Le rapport en complète l'exposé par un intéressant aperçu sur les procédés qui distinguent les principales statistiques criminelles étrangères (Belgique, Allemagne, Autriche, Écosse, Irlande, Pays-Bas, Russie, Hongrie, Espagne, Suède, Italie, Angleterre). Les différences sont assez notables. « C'est ce défaut d'entente sur le choix des méthodes qui s'est toujours opposé à l'établissement d'une statistique internationale de la criminalité. »

Signalons une dernière innovation de la statistique de 1905 : sa division en deux parties : statistique criminelle et statistique pénale.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

1° Plaintes, dénonciations et procès-verbaux. — Ce chiffre a progressé d'une façon continue depuis qu'existe notre statistique criminelle. De 114.181 en 1835, il a passé à 200.000 en 1850, s'est élevé à plus de 300.000 en 1875, à plus de 400.000 en 1880, est monté à 500.000 en 1892. Il est en 1905 de 546.257.

Le rapporteur explique cette progression par le développement de l'instruction qui permet à un plus grand nombre de victimes d'infractions de rédiger leurs doléances. Il signale aussi une tendance de plus en plus marquée chez les parties lésées à dénoncer à tout propos des difficultés se rattachant à des contestations purement civiles ou commerciales.

Si l'on examine la progression entre les deux dernières années (538.557 en 1904 et 546.257 en 1905), on constate qu'elle affecte principalement dix ressorts de Cour d'appel, et s'explique, dans chacun d'eux, par des causes très variées : extension de certaines villes (Nice, Cannes), affluence plus grande d'étrangers suspects au point de vue de la moralité (Cour d'Aix); accroissement de la population, grèves, insuffisance du nombre des gendarmes (Cour de Douai); grèves agricoles (Cour de Montpellier); voisinage de la maison centrale, insuffisance du nombre des gendarmes (Cour de Nîmes); alcoolisme provoqué par l'abondance et le bon marché du cidre et de l'eau-de-vie (Cours de Poitiers, Rennes, Rouen); grèves et désordres (Brest), désastreuse campagne de la pêche à la morue (Saint-Malo).

2° Affaires classées. — Le chiffre des affaires classées sans suite s'est élevé en même temps que celui des plaintes. Il est passé de 302.359 en 1901 à 315.368 en 1904 et 321.015 en 1905. Le rapport entre ce chiffre et celui des faits dénoncés n'a pas varié, il reste de 58 0/0. Mais il s'agit là d'une moyenne générale, et le rapport est loin d'être le même dans les divers ressorts : Paris : 68 0/0, Bastia : 43 0/0.

Auteurs inconnus. — L'échec de la répression n'est particulièrement regrettable que lorsqu'il est dû à l'insuffisance des moyens de recherche, et que les auteurs des crimes et délits restent inconnus. Le chiffre des affaires abandonnées pour ce motif s'est élevé de 55.582 en 1880 à 96.686 en 1901, 105.998 en 1904 et 107.710 en 1905. Si l'on rapproche ces chiffres du total des affaires dénoncées, on obtient pour 1905 un rapport de 19 0/0; ce rapport était de 18 0/0 en 1901 et de 15 0/0 seulement il y a vingt ans. La progression est inquiétante. Comment l'expliquer? Il faut bien reconnaître que les procédés de l'instruction criminelle sont restés stationnaires, tandis que les criminels tirent parti de tous les progrès de la science. C'est ainsi qu'ils utilisent très habilement la facilité croissante des communications pour s'éloigner du théâtre de leur crime et se créer un alibi. Il n'est pas rare, paraît-il, de voir des bandes de malfaiteurs venir commettre dans les environs de Paris de véritables pillages de maisons de campagne, et regagner la capitale avant d'avoir été découverts. Dans les départements ruraux les causes de cette progression paraissent être : la mauvaise volonté apportée par les gens de la campagne à renseigner la justice, l'insuffisance numérique de la gendarmerie, l'inexpérience ou l'inertie voulue de certains agents de police judiciaire : maires et gardes champêtres.

3° Affaires portées à l'audience. — Sur 100 affaires dont ils sont

saisis, les parquets en classent 58, en renvoient 25 à l'audience et en communiquent 8 à l'instruction.

Le nombre des affaires renvoyées à l'audience s'est accru comme celui des affaires classées : 127.174 en 1901, 129.255 en 1905.

4° *Affaires mises à l'instruction.* — Les non-lieu rendus dans les affaires où les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus ont subi la même progression que les affaires classées pour ce motif : 2.037 en 1901, 2.707 en 1905.

5° *Irresponsables.* — 2.294 inculpés ont été déclarés irresponsables avant jugement, à la suite d'expertises mentales. C'est la première fois que ce renseignement est donné par le Compte criminel.

6° *Affaires terminées par un jugement.* — a) *Crimes.* — La période quinquennale 1901-1905 se signale par une recrudescence à peu près générale des crimes de sang : meurtre, assassinat, parricide, coups et blessures ayant entraîné la mort. Comparés à ceux de 1904, les résultats de 1905 accusent, dans leur ensemble, une augmentation très sensible des crimes qui prennent naissance dans les cabarets, dans les lieux de plaisir, et qui ont pour causes la débauche et l'alcoolisme.

b) *Délits.* — L'accroissement le plus notable est celui que l'on constate en matière de coups et blessures : 23.487 en 1904, 26.752 en 1905. Il est la conséquence évidente du progrès de l'alcoolisme. Au contraire, le nombre des affaires de vagabondage a diminué. Les parquets ayant classé moins d'affaires de cette espèce, on ne peut donc pas attribuer cette diminution à une plus grande indulgence du ministère public. La véritable raison de cette décroissance, le rapport l'indique : la gendarmerie, surmenée, ne peut que difficilement exercer une surveillance efficace sur les vagabonds. On poursuit moins parce que les arrestations sont moins nombreuses.

7° *Condition personnelle des accusés et prévenus.* — La statistique de 1905 nous fournit pour la première fois le chiffre exact des accusés (3.280) et prévenus (181.204).

a) *Age.* — Aussi bien pour les hommes que pour les femmes, on constate le maximum de criminalité parmi les prévenus et accusés âgés de 16 à 20 ans. Les infractions le plus fréquemment commises par ces jeunes malfaiteurs sont l'incendie, le vol, l'homicide.

b) *Professions.* — Après les pêcheurs, si exposés à l'alcoolisme, les journaliers du commerce et de l'industrie (transport, manutention) fournissent le contingent proportionnel le plus élevé de délinquants. Viennent ensuite les ouvriers des industries extractives (mineurs), à raison des grèves très nombreuses en 1905. Les commer-

cants fournissent en matière de crimes un chiffre proportionnel supérieur à la moyenne (28 au lieu de 15 sur 100.000) : on sait qu'ils se rendent le plus souvent coupables d'atteintes graves à la propriété (banqueroutes frauduleuses, abus de confiance).

c) *Mineurs de 16 ans.* — Le Compte criminel fournit une intéressante statistique sur l'application des lois relatives aux mineurs, de 1898 à 1905.

En 1905, 3.917 affaires de mineurs ont été classées par les parquets; 1.203 prévenus ont bénéficié d'un non-lieu, 4.371 ont été renvoyés devant les tribunaux, lesquels ont pris les décisions suivantes : acquittés, 224; remis aux parents, 2.128; confiés à l'Assistance publique, 231; à une institution charitable, 124; envoyés en correction, 891; condamnés, 747.

Les juges d'instruction ont rendu 420 ordonnances de garde provisoire et confié 255 mineurs à l'Assistance publique, 89 à une institution charitable, 76 à des particuliers.

A noter la diminution régulière du nombre des mineurs traduits en justice : 6.646 en 1898, 4.371 en 1905. Les envois en correction et les remises aux parents ont décliné dans la même proportion. Quant à la loi de 1898, elle n'a été appliquée (de 1898 à 1905) qu'à 2.815 mineurs sur 42.139 traduits en justice.

8° *Récidives et sursis.* — Pour qu'une statistique de la récidive soit rigoureusement exacte, il est nécessaire que la statistique soit établie de telle façon qu'un récidiviste ne figure pas plusieurs fois dans la statistique d'une même année. Le rapport annonce que la Chancellerie étudie les moyens d'arriver sur ce point à une méthode absolument satisfaisante.

Pour la dernière période quinquennale, les chiffres des jugements de condamnation prononcés contre les récidivistes sont les suivants : en 1901, 1.240 accusés récidivistes, 85.814 prévenus; en 1905, 1.444 accusés récidivistes, 87.184 prévenus. Ces constatations sont d'autant plus défavorables que plusieurs amnisties sont intervenues. En 1905, plus de 50.000 bulletins n° 1 ont été extraits des casiers.

Sursis. — Le rapport signale que le sursis, s'appliquant trop souvent à des peines d'amende infimes, ne peut plus constituer un avertissement utile et équivaut à un acquittement déguisé.

Le nombre des sursis ne cesse de croître : 34.532 en 1901, 39.072 en 1905. Le chiffre des révocations dépasse à peine 3.000 par an.

STATISTIQUE PÉNALE.

Cette seconde partie de la statistique est consacrée à l'examen des résultats qui s'appliquent à l'administration proprement dite de la justice.

1° Cours d'assises. — Depuis 5 ans la proportion des acquittements ne varie pas : 31 0/0. Sur 100 accusés pouvant obtenir les circonstances atténuantes, 77 accusés en 1903, 76 en 1904, 73 en 1905 ont obtenu cette faveur. Les circonstances atténuantes sont accordées à 94 0/0 des accusés de faux et à 82 0/0 des accusés de crimes contre les mœurs.

Condamnations à mort. — Jetant un regard en arrière, le rapport présente une très intéressante statistique sur le nombre de condamnations à mort prononcées depuis la mise en vigueur du Code pénal.

Ce nombre était en 1811-15 de 264; en 1816-20 de 397; 1821-25 de 252.

Mais on ne peut tirer de ce chiffre des inductions rigoureuses, car d'une part, les condamnations par contumace y sont confondues avec les condamnations contradictoires, d'autre part il faudrait ajouter les condamnations prononcées par les cours spéciales, cours prévôtales.

Le chiffre des condamnés à mort passe de 111 en 1826-1830, à 66 en 1831-1835, 39 en 1836-1840, 48 en 1841-1845, 49 en 1846-1850.

Cet abaissement est dû à la suppression de la peine de mort pour certains crimes (fausse-monnaie, certains vols qualifiés) réalisée par la loi du 28 avril 1832, à la suppression des exécutions capitales en matière politique, mais surtout à l'introduction dans notre législation des circonstances atténuantes.

De 1851 à 1880 le chiffre des condamnations à mort tombe à 32 en moyenne par an. Cette diminution coïncide avec une diminution correspondante du nombre des crimes capitaux.

Parricides : 24 en 1851-55, 13 en 1876-80;

Assassinats : 301 en 1851-55, 239 en 1876-80;

Empoisonnements : 42 en 1851-55, 16 en 1876-80.

Seul, le nombre des infanticides reste stationnaire.

Enfin, pour la dernière période (1881-1905) nous relevons 611 condamnations à mort, savoir : 148, 154, 143 pour les trois premiers lustres, 88, 78 pour les deux derniers. La moyenne annuelle est de 29, 30, 28, 17, 16 condamnations pour chaque période quinquennale.

Dans quelle proportion le jury accorde-t-il les circonstances atté-

nuantes en matière d'accusations capitales? Le rapport répond à cette question par deux statistiques s'appliquant l'une aux années 1873-80, l'autre aux années 1881-1905, et portant sur l'infanticide, le parricide, l'empoisonnement, l'assassinat, l'incendie d'édifice habité. La moyenne générale n'a guère varié d'une période à l'autre (92 0/0, 87 0/0).

Quant à la moyenne des commutations de peine, elle a été de 36 0/0 de 1826 à 1830 et sous la Monarchie de Juillet; de 39 0/0 sous la Seconde République; de 46 0/0 sous le Second Empire; de 61 0/0 de 1871 à 1880, de 65 0/0 de 1881 à 1900 et de 91 0/0 de 1901 à 1905.

Notons enfin que sur 611 condamnés à mort de 1881 à 1905, 251 n'avaient pas d'antécédents judiciaires, que 45 femmes ont été exécutées de 1833 à 1880, 2 seulement de 1881 à 1905.

Contumax. — Le nombre des individus qui, après avoir commis un crime, parviennent à se soustraire aux poursuites, tend à diminuer : 159 en 1891-95, 126 en 1896-1900, 119 en 1901-05.

Sur 100 contumax jugés, 20 sont repris, traduits aux assises et jugés contradictoirement.

2° Tribunaux correctionnels. — Il a été jugé, en moyenne, 169.693 affaires, de 1901 à 1905, par les tribunaux correctionnels. Elles avaient été introduites : 4.524 par les parties civiles, 12.974 par les administrations publiques, 152.195 par le ministère public. Les affaires engagées par le parquet se décomposent ainsi : 58 0/0 par citation directe, 25 0/0 par la procédure de la loi de 1863, 17 0/0 par instruction préalable.

Les parties civiles ont été déboutées 271 fois sur 1.000. Le ministère public n'a vu acquitter le ou les prévenus que dans 40 affaires sur 1.000.

L'interdiction de l'art. 42 a été prononcée contre 134 prévenus condamnés pour infraction à la loi de 1873 sur l'ivresse.

Les circonstances atténuantes ont été accordées à 62 0/0 des condamnés auxquels l'art. 463 du Code pénal était applicable. La proportion est toujours largement dépassée en matière de vol (82 0/0), mendicité (95 0/0), vagabondage (97 0/0).

3° Cours d'appel. — Le nombre des appels tend à s'accroître : 12.925, soit 77 sur 1.000 en 1901; 15.112, soit 86 sur 1.000 en 1905.

La moyenne des infirmités est de 28 0/0. Maximum : Cour de Bourges (47 0/0); minimum : Caen (14 0/0).

4° Tribunaux de simple police. — Les poursuites pour ivresse ont été un peu plus nombreuses en 1905 (50.087) que précédemment

(43.086 en 1904). Le rapport exprime le désir, très justifié, de voir les gendarmes, les commissaires de police et surtout les gardes champêtres, mettre plus d'activité dans la constatation des infractions à la loi de 1873. « Tout porte à croire, dit-il, que les dispositions répressives de la loi sur l'ivresse ne sont appliquées qu'à une infime partie de ceux qu'elles devraient atteindre. » Et, cependant, le mouvement de la criminalité est lié aux progrès de l'alcoolisme. Or celui-ci ne cesse de croître : la consommation de l'alcool s'élève en France à plus de quatre litres par habitant; de 1903 à 1905, le nombre des débits de boissons s'est élevé de 7.000. Pour mesurer le degré d'influence exercé par l'alcoolisme sur la criminalité, une circulaire du Garde des Sceaux, du 22 décembre dernier, a prescrit aux magistrats du parquet et de l'instruction, toutes les fois qu'une infraction leur est signalée, de noter sur une fiche spéciale : 1° si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse; 2° si l'inculpé est un alcoolique invétéré ou un ivrogne d'occasion. Cette mesure est excellente, et on ne peut qu'y applaudir.

5° *Instruction criminelle. — Agents de la police judiciaire.* — Notons seulement que chaque gendarme dresse en moyenne 12 procès-verbaux et chaque commissaire de police 10 procès-verbaux par an.

On ne compte qu'un procès-verbal pour 4 gardes champêtres, et un pour 12 maires.

Juges d'instruction. — Ils ont rendu, en moyenne, 48.872 ordonnances dont 28.556 (67 0/0) de renvoi, et 14.209 (33 0/0) de non-lieu.

Ils ont recouru à 58.463 commissions rogatoires, dont 27.702 à d'autres juges d'instruction, 15.006 à des juges de paix, 14.906 à des commissaires de police. Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, c'est la circulaire de 1898, sur les mineurs qui a contribué, pour la plus grande part, à élever le nombre des affaires soumises à l'instruction.

Durée des procédures. — 37 0/0 des ordonnances des juges d'instruction sont rendues dans la première quinzaine du réquisitoire introductif, 26 0/0 dans la seconde quinzaine, 20 0/0 dans le second mois, 8 0/0 dans le troisième, 9 0/0 plus tard.

La loi de 1897, en instituant de nouveaux délais, a eu pour effet de prolonger les procédures. On constate par exemple que, pendant les trois dernières périodes quinquennales, le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels dans les trois jours, s'est abaissé de 19 0/0 à 17 0/0 et 14 0/0, tandis que celui des affaires jugées dans le mois s'élevait de 18 0/0 à 22 0/0 et 26 0/0.

Détention préventive. — Conformément aux instructions réitérées

de la Chancellerie, les magistrats instructeurs tendent à n'appliquer la détention préventive que lorsqu'elle apparaît comme strictement nécessaire. De 1901 à 1905, le chiffre des arrestations préventives est tombé de 96.680 à 84.481.

Les non-lieu rendus en faveur d'inculpés détenus se répartissent ainsi : 9 0/0 après 1 à 3 jours de détention préventive, 32 0/0 après 4 à 8 jours, 30 0/0 après 9 à 15 jours, 21 0/0 après 16 jours à un mois, 8 0/0 après plus d'un mois.

Liberté provisoire. — En même temps que décroissait le chiffre des détentions préventives, le nombre des mises en liberté provisoire a subi une progression qui atteste chez les magistrats un souci de plus en plus grand de la liberté individuelle. La mise en liberté provisoire a été accordée, pour la dernière période quinquennale, à une moyenne annuelle de 6.878 détenus. Ce chiffre est supérieur de plus de 2.000 unités à celui de la période antérieure, et le chiffre de 1905 accuse une augmentation de 60 0/0 par rapport à celui de 1895.

La pratique du cautionnement reste très rare : 159 cautions en espèces, 71 soumissions de tiers.

42 inculpés seulement ne se sont pas représentés lorsqu'ils en ont été requis, 43 ont été repris sur nouveaux mandats.

6° *Cour de cassation.* — La chambre criminelle a reçu, année moyenne, de 1904 à 1905, 4.075 pourvois formés contre 800 arrêts criminels, 2.852 arrêts correctionnels et 226 jugements de simple police. Elle a rendu 2.879 arrêts de rejet, 171 de non-lieu à statuer et 277 de cassation. Parmi ceux-ci 46 (5 0/0) s'appliquaient à des arrêts de cours d'assises.

La même chambre a réglé de juges dans 131 affaires. Elle a statué sur 5 demandes en renvoi pour suspicion légitime, dont une seule a été accueillie.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

1° *Extraditions.* — De 1904 à 1905, la France a accordé 994 et obtenu 589 extraditions. Les pays qui nous ont accordé le plus grand nombre d'extraditions sont la Belgique (271) et la Suisse (152). Ceux à qui la France a livré le plus de malfaiteurs sont la Belgique (375), l'Italie (291).

2° *Suicides.* — Le léger recul qui s'était produit depuis huit ans dans la marche des suicides ne s'est pas maintenu. Le chiffre des suicides, tombé en 1904 à 8.876, s'est relevé à 9.336. La moyenne des suicides est de 40 par 100.000 habitants. Elle est très inférieure dans certains départements : Lozère, Aveyron, Corse, où elle tombe

à 6, 5, 4 sur 100.000 habitants. Il est curieux de noter que la Corse est le département de France où le nombre des suicides est le plus bas.

3° *Rehabilitations*. — Le nombre moyen annuel des réhabilitations judiciaires qui avait été de 3.024 en 1896-1900, s'est, par l'effet sans doute du fonctionnement de la réhabilitation de droit, abaissé à 1.126 en 1901-03.

4° *Frais de justice*. — Les receveurs de l'enregistrement recouvrent un peu plus du tiers des frais de justice (38 0/0 en 1901, 35 0/0 en 1905). Les amendes recouvrées sont tombées, de 1901 à 1905, de 32 0/0 à 24 0/0.

5° *Contrainte par corps*. — Le nombre des condamnés solvables subissant la contrainte par corps tend, depuis quelques années, à diminuer. Celui des insolubles reste stationnaire. Notons enfin que 17 0/0 des condamnés en moyenne sont solvables. Pour eux, la détention cesse plus de 80 fois sur 100 dans les 15 jours de l'incarcération; cette proportion est de 70 0/0 pour les insolubles.

Grâce aux très heureuses innovations que nous avons indiquées au début de cette analyse, la statistique de 1905, plus encore que ses devancières, constitue un document d'un haut intérêt que criminalistes et sociologues auront profit à consulter. C'est acquitter une dette de justice, que d'en remercier, comme ils le méritent, notre savant collègue, M. Maurice Yvernès, et ses dévoués collaborateurs du bureau de la statistique.

Maurice GAND.

II

Le projet de loi sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers.

L'application aux détenus travaillant dans les prisons de la législation sur les accidents du travail est depuis longtemps à l'étude, et fréquemment, dans cette Revue nous avons signalé soit les controverses soulevées par la question de savoir si la loi du 9 avril 1898 s'étendait aux accidents survenus au cours du travail pénal, soit les vœux des congrès pénitentiaires et les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire tendant à assurer une indemnité, au moins alimentaire, aux condamnés absolument incapables de tout travail à la suite d'un accident occasionné par les risques habituels du travail, mais n'engageant au point de vue du droit commun aucune responsabilité (1).

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 288; 1903, 203 et 750; 1904, p. 286 et 351; 1905, p. 452, 625, 901, 1174, 1187, 1285, 1317, 1386; 1906, 432, 639, 1138 et 1165; V. auss. *supr.*, p. 104, l'article de M. le Contrôleur général Cretin.

On sait que sauf un seul auteur (1) les commentateurs de la loi du 9 avril 1898 s'accordaient généralement à reconnaître que les conditions particulières de la main-d'œuvre pénale, quel que soit d'ailleurs le régime auquel elle est soumise (régie directe ou entreprise) ne permettent pas de la faire bénéficier de la législation édictée au profit du travail libre.

Le ministère de la Justice (2) et la jurisprudence (3) s'étaient nettement prononcés dans ce dernier sens; mais en même temps les décisions, quand on les comparait aux circonstances particulièrement douloureuses dans lesquelles elles intervenaient, si elles paraissaient contenir une interprétation exacte des textes, rappelaient à la mémoire le trop célèbre principe *summum jus summa injuria* (4).

Une réforme s'imposait donc. Pour la réaliser le gouvernement a déposé le 28 janvier 1907 sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui attribue en principe une indemnité alimentaire à tout individu délinquant qui sera victime au cours du travail d'un accident qu'il n'a pas volontairement provoqué. Ce projet accorde aussi une indemnité réduite au profit des personnes, même hospitalisées, employées soit habituellement, soit momentanément comme ouvriers dans les établissements hospitaliers.

Nous n'avons pas à entrer dans l'examen critique de ce projet qui fera prochainement, au rapport de M. l'inspecteur général Cheysson, l'objet d'une étude approfondie par la Société générale des prisons. Mais, en vue même de préparer cette discussion, il est nécessaire de reproduire intégralement son texte et l'exposé des motifs qui le précède.

H. P.

Après avoir rappelé que, malgré l'opinion contraire de M. Cabouat, le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dans son avis du 24 janvier 1900, s'était, comme la jurisprudence, prononcé dans le sens de la non-application de la loi du 9 avril 1898 aux détenus, l'exposé des motifs continue en ces termes :

Les principaux arguments sur lesquels s'appuient ces deux interprétations ont été à plusieurs reprises produits à la tribune de la Chambre.

M. Mirman, dans la discussion du budget du ministère de l'Intérieur à la séance du 20 janvier 1902, et M. Julien Goujon, à celle du 4 février de

(1) Cabouat : *Traité des accidents de travail*, I, p. 270.

(2) Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, ch. I, § 19.

(3) Trib. civ. Rouen, 27 décembre 1901; trib. civ. Lille, 4 décembre 1902; confirmé par la cour de Douai (arrêt du 9 mars 1903).

(4) V. notamment l'espèce sur laquelle a statué le jugement du tribunal de Lille du 4 décembre 1902 (*Revue*, 1903, p. 203 et 750).

la même année, ont successivement présenté la thèse de l'application aux détenus de la législation sur les accidents du travail.

Le commissaire du Gouvernement, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Louis Ricard, les ministres de l'Intérieur et du Commerce dénièrent, au contraire, que les détenus pussent, dans l'état actuel des textes, se réclamer du bénéfice de cette législation. A son tour, M. Engerand, au cours de la discussion de la proposition de loi de M. Mirman tendant à étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898, a proposé (7 juin 1904) de viser explicitement dans la loi en préparation les « établissements pénitentiaires ». Il ne retira son amendement qu'après avoir obtenu du ministre du Commerce l'assurance qu'un projet de loi spécial aux accidents survenus dans les prisons, déjà en voie d'étude, serait à bref délai soumis au Parlement. Une nouvelle intervention de M. Engerand lors de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur a abouti le 25 janvier 1906 au vote d'un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre invite le gouvernement à déposer avant la fin de la législature un projet de loi étendant en principe à la main-d'œuvre pénitentiaire les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. »

Des observations échangées dès 1902 il résulte que la plupart des membres de la Chambre des députés estimaient que la loi du 9 avril 1898 ne pouvait être *de plano* et sans adaptation déclarée applicable au travail pénitentiaire : que différentes modifications devraient être apportées à plusieurs de ses dispositions essentielles, qui tiendraient compte des conditions particulières du travail en prison ; qu'un projet devrait être élaboré pour régler la question spéciale de la réparation des accidents du travail survenu dans les prisons.

Dans l'esprit de quelques-uns, il s'agissait d'une extension pure et simple du risque professionnel, sous réserve de quelques particularités de mise en œuvre. D'autres, au contraire, envisageaient un régime particulier de réparation, fondé moins sur l'exercice d'un droit de la part du prisonnier que sur une obligation morale de la part de l'État et qui devrait se traduire par l'allocation d'un secours, non par le paiement d'une indemnité.

Le ministre du Commerce qui, antérieurement à l'intervention de M. Goujon, s'était mis en rapport avec l'Administration pénitentiaire pour obtenir d'elle les renseignements techniques indispensables à l'élaboration d'un projet destiné à régler la réparation des accidents survenus dans les prisons, constitua en ces conditions, par arrêté du 26 janvier 1903, une commission interministérielle chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 :

1° Dans les établissements pénitentiaires ;

2° Dans les établissements hospitaliers, où la question des accidents au travail dont peuvent être victimes les hospitalisés qui ne touchent point de salaire et qui ne sont liés à l'administration par aucun contrat de travail présentait, à certains égards, des difficultés analogues.

Le système de l'extension à la main-d'œuvre pénale du risque professionnel fut combattu au sein de la commission par les représentants de l'Administration pénitentiaire qui ne voulurent voir dans les accidents dont les détenus peuvent être victimes au cours de leur travail, qu'un

risque particulier d'application de la peine, susceptible, en équité, d'un simple dédommagement. Ils estimèrent que ce dédommagement lui-même ne pouvait être acquis que sous certaines conditions ; les actes de mutilations volontaires relevés dans les prisons à la charge des détenus leur parurent tout d'abord devoir exclure la réparation des accidents dus à une faute lourde des victimes ; la préoccupation de ne point assurer aux prisonniers et aux travailleurs libres une situation équivalente les conduisit d'autre part à proposer de n'accorder aux détenus blessés qu'une simple pension alimentaire, leur assurant la vie matérielle minimum, étant entendu au surplus que si, à la sortie de prison, l'incapacité diminuait, la rente serait proportionnellement réduite.

La majorité de la commission se rendit à cette manière de voir. Elle décida de ne point réparer les accidents dus à la faute lourde des victimes et de ne pas calculer l'indemnité, à l'exemple de la loi allemande, sur le salaire le plus bas des ouvriers libres exerçant l'industrie du détenu blessé. Elle se refusa cependant à pousser jusqu'à ses conséquences extrêmes le principe d'une indemnité purement alimentaire qui eût lié à la situation de fortune du détenu blessé l'attribution de l'indemnité, son quantum et son maintien.

La commission admit, d'autre part, qu'au cas de mort du détenu victime d'accident, une indemnité pouvait être servie aux ayants droit. Enfin, elle décida que les indemnités seraient à la charge de l'employeur, c'est-à-dire à la charge de l'État au cas d'exploitation en régie et à celle de l'entrepreneur au cas de travail à l'entreprise.

En ce qui touche les règles de procédure et de compétence, la commission s'accorda à suivre d'aussi près que possible les dispositions inscrites à la loi du 9 avril 1898, mais elle substitua pour l'attribution des indemnités à la juridiction ordinaire une juridiction spéciale statuant sommairement, sans frais et sans débats publics.

Sur deux des points qui précèdent, le gouvernement, poursuivant une adaptation plus étroite des dispositions de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail pénal, a cru pouvoir élargir les solutions qu'avait finalement admises la commission. En ce qui touche tout d'abord la faute de la victime, l'exception de faute lourde a été écartée et la disposition de l'avant-projet la concernant remplacée par une disposition nouvelle reproduisant le principe de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 et suivant de très près ses dispositions. D'autre part, il n'a pas été donné suite à l'institution de la commission arbitrale spéciale appelée par l'avant-projet à se substituer à la juridiction ordinaire en cas d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal. En maintenant la compétence de droit commun du président du tribunal et du tribunal lui-même, et en disposant qu'à défaut d'accord le tribunal statuerait en chambre du Conseil, le projet tient compte d'ailleurs de la préoccupation légitime de l'Administration pénitentiaire d'écarter tout débat public, au cours de la détention, entre le détenu blessé et l'administration ou l'entrepreneur responsables. Enfin le projet, comblant une lacune de l'avant-projet, prévoit l'application de l'ensemble des dispositions du titre IV de la loi du 9 avril 1898, relatif aux garanties, dans les conditions où la rend possible l'adaptation des titres I et II de ladite loi aux accidents du travail.

Le projet du gouvernement, sauf la réduction de 19 à 16 du nombre des articles de l'avant-projet relatif aux détenus, reproduit au surplus les divisions et les dispositions adoptées par la Commission interministérielle. Un premier chapitre traite des indemnités dues en cas d'accidents, un second de la procédure, de la juridiction et des garanties.

Le chapitre premier, après avoir déterminé les conditions d'application du projet et spécifié qu'au cas de faute inexcusable de l'administration ou de l'entrepreneur, l'indemnité majorée ne pourra dépasser le double du taux auquel elle aurait dû normalement être arbitrée, fixe les limites des indemnités alimentaires attribuables en dehors de l'hypothèse particulière de faute inexcusable de l'employeur ou de la victime.

Il est dû, aux termes de l'article 5 du projet et en cas d'incapacité permanente absolue, une indemnité annuelle variant entre 180 francs et 360 francs au maximum. Si l'incapacité est permanente partielle, l'indemnité ne pourra pas excéder annuellement 180 francs. Enfin, en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité variera entre 50 centimes et 1 franc par jour. Les indemnités pour incapacité permanente ne seront servies qu'après la libération définitive ou conditionnelle de la victime et les indemnités pour incapacité temporaire ne seront dues que lorsque l'incapacité de travail subsistera le quatrième jour après celui de la libération du blessé (art. 3). L'article 6 règle la situation des ayants droit en cas de mort du détenu. Il les écarte lorsqu'il serait établi qu'ils n'ont pas besoin de pension alimentaire. Sous cette réserve, les indemnités prévues sont : pour le conjoint, une rente égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à la victime en cas d'incapacité permanente absolue (soit une rente annuelle de 60 francs au minimum et de 120 francs au maximum); pour les enfants mineurs de seize ans, orphelins de père ou de mère, une rente calculée sur la même base et variant, suivant leur nombre, entre 30 et 65 0/0 de la rente d'incapacité permanente absolue qu'eût touchée leur auteur; les enfants orphelins de père et de mère ont droit chacun, mais sans que le total de ces prestations puisse excéder le montant de ladite rente, à 30 0/0 de la rente d'incapacité permanente absolue à laquelle eût eu droit leur père ou leur mère décédé. Enfin, le texte fixe à 15 0/0 de l'indemnité d'incapacité permanente absolue qu'aurait touchée la victime, la rente (viagère ou temporaire) de chacun des ascendants ou descendants, sans que le total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 0/0; il spécifie que chacune de ces rentes sera, le cas échéant, réduite proportionnellement. Indépendamment des indemnités ci-dessus prévues, l'État ou l'entrepreneur responsable supporte les frais funéraires jusqu'à concurrence de 100 francs et les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident, postérieurement à la libération des détenus, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905.

Lorsque après sa libération et avant la consolidation de sa blessure, la victime devra, à raison de l'accident, être placée ou maintenue dans un hôpital, le projet exonère, pour cette période, l'employeur responsable du paiement de l'indemnité journalière. Il prive la victime de tout droit à indemnité, en cas de condamnations ultérieures, pendant toute la durée des nouvelles peines subies ou jusqu'à l'époque de leur prescription.

Enfin le chapitre premier du projet édicte pour les entrepreneurs, en cas de travail à l'entreprise, l'obligation de l'assurance et exclut en principe les détenus étrangers du bénéfice de ses dispositions.

L'assurance peut être contractée soit auprès d'une société d'assurance ou d'un syndicat de garantie régis par la loi du 9 avril 1898, soit auprès de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, dont les opérations sont expressément étendues à cet effet (art. 9).

La procédure est réglée par le projet sur les bases de la loi du 9 avril 1898. A cet égard, l'article 17 prévoit à la charge de l'Administration pénitentiaire et concurremment, en cas de travail à l'entreprise, à la charge de l'entrepreneur, l'obligation de la déclaration au juge de paix du canton où est situé l'établissement de tout accident ayant entraîné le mort ou une incapacité de travail; un certificat médical analogue au certificat prévu par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 accompagnera la déclaration de l'Administration. La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par les représentants de la victime.

Le juge de paix ainsi saisi doit, dans les vingt-quatre heures de la réception de la déclaration ou du certificat médical, se transporter à la prison pour y procéder à une enquête contradictoire, portant sur les divers points spécifiés à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 et conduite dans les formes prévues aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 13 de ladite loi. L'article 13 du projet déclare formellement applicables aux accidents du travail pénal l'ensemble des dispositions du titre III de la loi du 9 avril 1898, sous réserve de deux dispositions spéciales visant, l'une la transmission d'office par le juge de paix au président du tribunal du dossier de l'enquête, et la seconde l'intervention du tribunal en chambre du Conseil lorsqu'il y a contestation en cours de détention sur l'attribution de l'indemnité entre la victime et l'administration ou l'entrepreneur. Le prononcé du jugement aurait seul lieu en audience publique, ainsi que les débats qui pourraient être postérieurs à la sortie de prison. L'article 14 spécifie, d'autre part, que toute décision fixant une rente d'incapacité permanente indiquera le degré d'invalidité que l'accident aura fait subir à la victime. L'absence de salaire, en écartant l'application intégrale des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, appelle cette indication pour la détermination du capital représentatif des rentes et leur constitution à la Caisse nationale des retraites dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 15 du projet, qui déclare lui-même applicable aux accidents du travail pénal la disposition du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898.

En ce qui touche l'application de la législation des accidents du travail aux établissements publics d'assistance, le projet reproduit purement et simplement le texte en quatre articles élaboré pour ces établissements par la commission interministérielle.

L'article 17 pose tout d'abord le principe de l'assujettissement des établissements hospitaliers à la responsabilité de la législation sur les accidents du travail, dans les cas que détermine cette législation, pour le personnel qu'ils emploient; au regard des hospitalisés occupés, fût-ce momentanément par ses mêmes établissements comme ouvriers ou employés, il admet certains tempéraments spécifiés aux trois articles suivants.

Ces tempéraments visent tout d'abord le mode de calcul des indemnités qui sont fixées sur le salaire le plus bas généralement attribué dans la région pour le travail à la suite ou à l'occasion duquel l'accident s'est produit. La commission, faisant état des résultats de statistiques récentes a retenu qu'il faut en moyenne le travail de quatre hospitalisés pour accomplir la tâche d'un ouvrier valide, que les hospitalisés ne travaillent souvent que quelques heures par jour, que leur besogne est le plus souvent moins un travail proprement dit qu'un moyen curatif et un mode de traitement et que ces travailleurs sont, en règle, des malades ou des aliénés, ordinairement maladroits, et dont le travail, par suite, présente des risques particuliers.

Si le projet n'a point établi de distinction à cet égard entre l'aliéné ou le vieillard hospitalisé et le convalescent, qui peut être un ouvrier à salaire élevé, c'est parce que l'emploi des convalescents dans les établissements publics d'assistance est l'exception et qu'il était à craindre que l'éventualité du paiement d'indemnités onéreuses en ce qui les concerne conduisait certains directeurs d'établissements à laisser inemployés, au préjudice de leur santé ou de leur prompt rétablissement, leurs pensionnaires de cet ordre.

La distinction entre les hospitalisés pour cause de vieillesse et les hospitalisés atteints d'infirmité ou de maladie incurable, d'une part, et les hospitalisés malades ou convalescents, de l'autre, est faite tout au contraire par l'article 19 qui ne réserve en cas de mort les indemnités de la loi du 9 avril 1898 qu'aux seuls ayants droit des hospitalisés de cette seconde catégorie; ceux-là seulement pouvaient compter en effet sur le travail et le salaire de la victime.

Enfin, trois nouvelles dérogations aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont formulées à l'article 20 qui spécifie que les soins médicaux et pharmaceutiques seront directement assurés par l'établissement d'assistance pendant tout le cours de l'hospitalisation, et que, pendant le même temps, sans avoir droit à l'indemnité journalière, les victimes d'accidents, s'il y a eu attribution de rente en leur faveur, ne recevront que le tiers des arrérages qui leur ont été alloués.

Telles sont, messieurs, dans leurs grandes lignes, les deux parties du projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen. Il ne doute point que le Parlement ne veuille le prendre pour base de ses travaux et ménager ainsi à bref délai à ces deux nouvelles catégories d'intéressés le bénéfice de la législation sur les accidents de travail, dans la mesure où il paraît pouvoir leur être étendu.

Voici le texte du projet de loi.

TITRE PREMIER. — Établissements pénitentiaires.

CHAPITRE PREMIER. — Indemnités en cas d'accidents.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est due, sous les conditions et dans les limites ci-après déterminées, soit aux détenus victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, soit à leurs ayants droit.

ART. 2. — Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

L'indemnité peut être réduite si l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime.

Dans les deux cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de celui qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, sans que cette majoration puisse la porter au delà du double du taux auquel elle aurait été fixée suivant les cas considérés.

ART. 3. — Les indemnités prévues par la présente loi ne sont dues que lorsque l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libération définitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou l'autre de ces libérations seulement.

ART. 4. — Les détenus étrangers sont exclus du bénéfice de la présente loi, à moins que leurs pays d'origine n'ait garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

ART. 5. — Si l'accident a déterminé une incapacité absolue et permanente, l'indemnité actuelle attribuée à la victime n'excédera pas 360 francs et ne sera pas inférieure à 180 francs.

Si l'incapacité de travail est partielle et permanente, le chiffre de l'indemnité annuelle sera fixé par le président du tribunal ou par le tribunal sans pouvoir être porté au-dessus de 180 francs.

En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 50 centimes au moins et de 1 franc au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération.

ART. 6. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie dans les conditions suivantes aux personnes ci-après désignées sauf le cas où il sera établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire :

A. — Une rente viagère égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à la victime au cas d'incapacité de travail absolue et permanente pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il pourra lui être alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée d'après l'indemnité qui aurait été attribuée en cas d'incapacité absolue et permanente, à raison de 30 0/0 de cette indemnité s'il n'y a qu'un enfant, de 40 0/0 s'il y en a deux, de 50 0/0 s'il y en a trois et de 65 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Si les enfants sont orphelins de père et de mère, la pension sera de 30 0/0 pour chacun d'eux, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité.

C. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et des descendants qui étaient à sa charge recevra une rente qui ne sera payable que jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 15 0/0 de l'indemnité qu'aura touchée la victime en cas d'incapacité absolue et permanente, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 0/0.

Chacune des rentes prévue par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

ART. 7. — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues par l'employeur, c'est-à-dire par l'État lorsque le travail sera exécuté par voie de régie, par l'entrepreneur lorsque le travail sera exécuté par voie d'entreprise.

ART. 8. — L'État ou l'entrepreneur, suivant les cas, supporte en outre, en cas de décès résultant de l'accident, les frais funéraires, qui ne pourront excéder 100 francs.

Ils supportent aussi les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident postérieurement à la libération définitive ou conditionnelle jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

Lorsque, après la libération, la victime devra être placée ou maintenue dans un hôpital en raison de l'accident, les frais d'entretien et de traitement, évalués conformément au tarif visé au troisième alinéa dudit article, seront supportés par l'employeur qui sera, pendant toute la durée de l'hospitalisation, exonéré du paiement de l'indemnité prévue au paragraphe 3 de l'article 5 de la présente loi.

ART. 9. — Dans le cas de travail à l'entreprise, les entrepreneurs seront tenus de justifier, préalablement à tout travail, d'une assurance contractée soit auprès d'une société d'assurance ou d'un syndicat de garantie régis par la loi du 9 avril 1898, soit auprès de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, dont les opérations sont étendues dans les conditions spécifiées à l'article premier de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi.

ART. 10. — Lorsque la victime d'un accident, bénéficiaire d'une indemnité alimentaire suivant les dispositions de la présente loi, sera ultérieurement condamnée de nouveau une ou plusieurs fois à une peine privative de la liberté, ladite indemnité cessera de lui être servie pendant toute la durée des nouvelles peines subies ou jusqu'à l'époque de leur prescription. Les arrérages des rentes constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront alors tenus à la disposition des débirentiers qui en adresseront la demande, appuyée des justifications nécessaires, sans que cependant ils puissent réclamer les arrérages déjà payés antérieurement à cette demande.

CHAPITRE II. — Procédure. — Juridiction. — Garanties.

ART. 11. — Tout accident survenu dans une prison par le fait ou à l'occasion du travail pénal et ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures au juge de paix du canton, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration sera faite dans tous les cas par le directeur, quand il s'agit d'un établissement directement administré par un fonctionnaire de cet ordre, ou par le gardien chef quand il s'agit de toute autre prison et, en outre, quand le travail est fait à l'entreprise, par l'entrepreneur ou son représentant sur place.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins. Il y est joint, par les soins de l'Administration, un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle

il sera possible d'en connaître le résultat définitif. La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par les représentants de la victime.

Quelle qu'en soit la provenance, il en sera donné récépissé, ainsi que du certificat médical.

ART. 12. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la déclaration et du certificat médical, le juge de paix se transporte dans la prison et procède à une enquête contradictoire à l'effet de rechercher : 1° la cause, la nature, les circonstances de l'accident; 2° les personnes victimes; le lieu et la date de leur naissance; 3° la nature des lésions; 4° les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance; 5° dans le cas d'entreprise, la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Il recueillera les dires et témoignages et procédera conformément aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et des dispositions spéciales de l'article 14 ci-après, les cinq premiers alinéas et les deux derniers alinéas de l'article 15, les articles 16, 17, 18, les quatre premiers alinéas de l'article 19, les articles 21 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont applicables en ce qui concerne les accidents dont s'occupe la présente loi.

ART. 14. — Le président du tribunal est, quand il y a lieu, saisi d'office par la transmission que le juge de paix lui fait du dossier de l'enquête.

Quant, à défaut d'accord devant le président, il y a lieu à jugement du tribunal, celui-ci statue en chambre du Conseil. Toutefois, la non-publicité n'est applicable qu'aux débats qui ont lieu pendant le cours de la détention.

Tous jugements ou ordonnances fixant une rente, en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, indiqueront le degré d'invalidité que l'accident aura fait subir à la victime.

ART. 15. — Les dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 9 avril 1898 sont applicables à la garantie des créances des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

Sous réserve de l'application de l'article 9 ci-dessus, les débiteurs d'indemnités dues en vertu de la présente loi peuvent se réclamer du bénéfice des dispositions des premiers et deuxième alinéas de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 précitée.

Les dispositions de l'article 27 de la même loi s'appliquent aux opérations d'assurances effectuées en exécution des dispositions de la présente loi.

ART. 16. — Sont applicables aux cas prévus par la présente loi les dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 12 et à l'article 29 de la loi du 9 avril 1898 ainsi que celles contenues dans l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de déplacement dus au juge de paix.

TITRE II. — Établissements hospitaliers.

ART. 17. — Les établissements publics d'assistance sont assujettis au regard des personnes, même des hospitalisés, qu'ils occupent, fût-ce momentanément, comme ouvriers ou employés, à la responsabilité résultant pour les employeurs de la législation sur les accidents du travail, dans les cas déterminés par cette législation, sous réserve, en ce qui concerne les hospitalisés, des dispositions spéciales ci-après.

ART. 18. — Toutes les indemnités sont calculées d'après le salaire le plus bas généralement attribué dans la région pour le travail à la suite ou à l'occasion duquel l'accident s'est produit.

ART. 19. — En cas d'accident suivi de mort, les représentants de la victime n'ont droit à indemnité que si elle n'était point hospitalisée pour cause de vieillesse ou bien d'infirmité ou maladie incurable.

ART. 20. — Les soins médicaux et pharmaceutiques sont directement assurés par l'établissement d'assistance tant que la victime reste hospitalisée. Pendant le même temps, il n'est dû aucune indemnité journalière et, s'il a eu attribution de rente, les arrérages ne sont dus que jusqu'à concurrence du tiers de leur quotité.

III

Statistique pénitentiaire italienne 1902-1903 (1).

Cet important volume est précédé d'un magistral rapport de l'éminent Directeur général des Prisons, M. Doria, où celui-ci affirme d'abord les préoccupations scientifiques de la Direction, son désir d'étudier la réalisation pratique de toutes les innovations proposées dans le milieu des criminalistes.

Ce rapport passe en revue les principales questions d'actualité pour l'Administration, notamment il se préoccupe de l'application de la loi du 26 juin 1904 sur l'emploi des condamnés aux travaux d'amélioration des terrains incultes ou marécageux qui ne va pas sans difficulté.

Ce texte, en effet, exige pour sa mise en vigueur que le personnel de surveillance soit notablement augmenté. D'autre part la diminution des prisonniers reclus qui en résulterait appelle la suppression des prisons les moins bien organisées.

Le rapport demande également que le domicile forcé, institution bâtarde très critiquée dans les milieux politiques, administratifs ou judiciaires, soit réformé et considéré ou comme relevant totalement du service de la sûreté, ou comme institution pénale relevant de la direction des prisons.

(1) *Revue*, 1904, p. 602 et 733.

Les établissements pour les jeunes délinquants ont particulièrement préoccupé l'Administration qui, par un décret du 10 novembre 1905, a complètement séparé la direction des *reformatori* de celle des prisons. D'autre part un nouveau règlement a été préparé pour ses établissements et expérimenté et, ses résultats ayant été trouvés excellents, ils sera prochainement promulgué.

Le régime disciplinaire des prisons a été récemment modifié dans le sens de l'adoucissement des châtiments corporels. Mais le nouveau règlement n'a pas produit à beaucoup près les résultats espérés et l'ordre en a été profondément troublé. Des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation.

Le rapport sur la statistique des prisons permet de constater que la moitié environ des condamnés n'a pas d'antécédents judiciaires : 2.934 sur 6.123. D'autre part le nombre des récidivistes ayant trois condamnations et plus diminue : 4.259 en 1903 au lieu de 4.468 en 1899, ce qui est un symptôme rassurant. La mortalité qui avait augmenté passant de 3,7 0/0 en 1898 à 6,5 en 1902, s'abaisse à 6 en 1903. Les évasions restent très rares. Celles qui ont réussi représentent une proportion d'une pour 1.000 condamnés en 1903. Enfin 8 0/0 des prisonniers environ ont été dirigés sur des établissements hospitaliers.

L'état disciplinaire, comme le remarque le rapport, appelle l'attention. Le nombre des délits a presque doublé de 1899 à 1903, 0,33 pour 100 condamnés au lieu de 0,17. Par contre les infractions disciplinaires diminuent régulièrement mais lentement, elles représentent 0,63 pour 100 en 1903 au lieu de 0,77 en 1899.

Le patronage reste rare malgré les appels faits aux initiatives privées. En 1903, 65 prisonniers seulement ont été remis à des patronages.

Les établissements pour jeunes délinquants se maintiennent avec une population sensiblement égale : 6.255 garçons et 2.375 filles en 1899 et 6.386 garçons et 2.621 filles en 1903. Les infractions disciplinaires ont pendant cette période légèrement augmenté et passé de 33.000 à 36.000. Les délits par contre ont diminué; de 190 en 1898, ils tombent à 124 en 1903. Le nombre des enfants libérés conditionnellement étonne: on en trouve seulement 34 en 1902, 47 en 1903, et encore n'y en a-t-il que parmi les enfants enfermés dans les établissements d'État. Ce chiffre indique cependant un progrès, car on ne constate aucune mesure de ce genre en 1899, en 1900 et en 1901.

Parmi les jeunes détenus, un certain nombre sont reconnus par l'Administration dangereux et incorrigibles : 286 en 1901, 138 et 157 en 1902 et 1903. L'Administration souhaite de pouvoir les placer

dans un établissement spécial, soumis à un régime rigoureux pour préserver de leur contact les autres détenus et spécialement les plus jeunes. Le rapport s'attriste d'autre part sur l'entrée dans les maisons de correction de jeunes gens de 18 à 21 ans qui y sont admis par voie de correction paternelle. Ceux-ci desquels les parents n'ont rien pu obtenir et qui sont précocement démoralisés, rompus à tous les vices, professent des idées subversives. Affiliés à des sectes dangereuses, la mafia, la camorra, ils compromettent non seulement le renom des établissements de jeunes détenus, mais encore les résultats que ceux-ci peuvent obtenir.

Disons un mot, en terminant, du domicile forcé. Il est d'un emploi important. En 1903, 3.000 individus y étaient soumis dont 57 0/0 âgés de plus de 30 ans. Près de la moitié 1.236 y étaient soumis pour 5 ans. 115 ont obtenu la libération conditionnelle et 9 se sont évadés. On a constaté 6.718 infractions disciplinaires. 631 délits et 626 contraventions. Somme toute ce sont des résultats qui ne sont ni excellents, ni alarmants quant au résultat de cette peine d'un caractère mitigé, assez sérieux.

R. DEMOGUE.

IV

Statistique judiciaire pénale italienne de 1903 (1).

Comparée avec celle de l'année précédente, cette statistique qui est toujours fort bien faite, ne peut présenter de très grandes variations. Nous noterons cependant que la diminution des poursuites pour délits, commencée en 1901 s'accroît : de 122.000 poursuites en 1900, on descend à 112.000 en 1903. Par contre les accusations pour faits de la compétence des assises, qui avaient constamment diminué depuis 1880, augmentent légèrement; on passe de 4.209 (1902) à 4.292 (1903) poursuites. Les chiffres des condamnations ont suivi une marche corrélatrice : diminution pour les délits, augmentation assez accentuée pour les crimes où l'on passe de 2.583 à 2.711 condamnations. Passons à l'examen des poursuites pour chaque catégorie de délits. L'augmentation de la délinquance constatée par les chiffres moyens des années 1887-89 comparés avec ceux de 1903, a porté très inégalement sur les diverses infractions. Les délits de violence sont en diminution; par 100.000 habitants, on compte 16 homicides en 1880-86, et 9 en 1903, 295 blessures volontaires en 1887, 89 et 84 en

1903. Au contraire on relève 441 vols en 1903 pour 329 en 1887-89, et 233 diffamations ou injures au lieu de 163, 72 fraudes au lieu de 58, 41 délits contre la foi publique au lieu de 31. Le délit de violence fait donc plutôt place au délit de ruse.

La répression donne lieu à des constatations intéressantes. Le nombre des condamnations à l'*ergastolo* varie peu : 110 en 1890-92, contre 98 en 1903. Les longues peines, après s'être accrues, diminuent depuis plusieurs années. Ainsi les peines de plus de dix ans sont à 867 en 1889-92 et 864 en 1903, après être montées à 1.239 en 1893-95. Mais les amendes ont notablement augmenté. Celles de plus de 50 lire, de 20.000 en 1887-89 passent à 54.000 en 1903 par une augmentation régulière. D'un autre côté les courtes peines d'emprisonnement n'ont que très peu augmenté. Il y a donc bien eu une tendance à tenir compte des idées nouvelles défavorables à ce mode de répression.

Les délits dénoncés dont les auteurs sont restés inconnus ont augmenté. En 1887-89 ils représentaient 13 pour 100.000 habitants, en 1890-92, 15, en 1902, 16, en 1903, 17. La progression est un peu inquiétante. Toutefois il faut faire ici une remarque identique à celle faite pour les délits poursuivis, les homicides volontaires diminuent. On en constate 188 en 1903 contre 353 en 1887-89. Au contraire les vols augmentent : 65.000 en 1903, contre 30.000 en 1887-89. Les autres délits ont beaucoup moins varié. Ainsi les blessures après avoir décliné un peu reviennent à leur niveau primitif.

La tendance à l'acquittement a un peu faibli dans les cours d'assises.

Les accusés non condamnés qui représentaient 29 0/0 en 1887-89, et 38 0/0 en 1902 représentent 36 0/0 en 1903. Devant les tribunaux la proportion reste stationnaire, 32 0/0.

On est étonné du nombre considérable et sans cesse croissant des recours en cassation : 8.800 en 1880-86 et 14.500 en 1903 après une augmentation régulière.

Les libérations conditionnelles restent très rares : 171 en 1903 dont 3 seulement ont été révoquées. Les grâces par contre, et la chose étonne, ont augmenté : de 2.700 en 1887-89 et 4.900 en 1899-1901, on passe à 8.900 en 1903. De 1 0/0 des condamnés, chiffre à peu près constant depuis des années, on saute ainsi à 1 1/2 et à 2,2 0/0 en 1902 et 1903. Il est singulier de voir ainsi un moyen pénitentiaire plus primitif se développer, quand une institution plus perfectionnée, la libération conditionnelle, reste stationnaire.

Les réhabilitations qui avaient régulièrement augmenté, passant

(1) Voir *supra*, p. 265, pour l'année 1902.

de 141 moyenne de 1880-86 à 538 en 1902, tombent brusquement à 240 en 1903.

Enfin la décadence de l'admonition s'accroît encore; de 8.500, chiffres de 1883-86, on tombe à 1.700 en 1902 et 1.600 en 1903.

R. DEMOGUE.

V

Bibliographie.

A. — *Demi-fous et demi-responsables* (1).

Dans cet ouvrage, M. le professeur Grasset, aborde dans toute son amplitude le problème posé par lui, pour la première fois en 1900, devant la Faculté de Montpellier, et repris l'an passé sous la forme d'un article sensationnel de la *Revue des Deux-Mondes*, écrit en réponse au livre de Michel Corday (2).

Les demi-fous sont généralement mal jugés : les uns, adoptant à leur égard l'attitude des valets du duc d'Osuna vis-à-vis de Don Quichotte, les traitent par l'ironie et les sarcasmes; les autres voient dans tous les originaux des malades irresponsables qu'il faut doucher et enfermer dans un asile, jamais dans une prison. Les premiers leur enlèvent le mérite de leurs actes bons, les seconds, la responsabilité de leurs méfaits; c'est là, d'après M. Grasset, une égale exagération, car il faut, d'une part, se garder d'écarter de la société tous les demi-fous dont plusieurs ont une haute valeur sociale et, d'autre part, se défendre contre ceux qui sont nuisibles; on doit éviter de leur assurer une impunité absurde, sans toutefois les traiter comme des mal-fauteurs ordinaires jouissant de leur entière responsabilité.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, l'auteur, pour établir l'existence des demi-fous, fait ressortir l'importance énorme qu'ils ont prise dans la littérature et au théâtre. Sans parler du héros précité de Cervantès, d'Oreste, d'Ajax et des Bacchantes, sans parler des nombreux anormaux de Shakespeare et de ceux plus nombreux encore de la littérature russe contemporaine, on en trouve des exemples même à l'époque classique où *le Misanthrope*, *l'Avare* et *le Malade imaginaire* sont des demi-fous absolument comme *le Joueur*, *le menteur* et *les Plaideurs*. M. Grasset en retrouve d'autres types dans Balzac, Flaubert, Zola, Alphonse Karr, Hector Malot, Claretie et Paul Bourget; les plus caractéristiques

(1) Par J. Grasset, professeur de clinique médicale à l'Université de Montpellier. 1 volume de la Bibliothèque de philosophie contemporaine (Félix Alcan, éditeur).

(2) Michel Corday : *les Demi-Fous*; Paris, Charpentier, 1905.

caractéristiques émaillent la littérature norvégienne de Björnson et surtout celle d'Ibsen à propos duquel intervient cette citation d'un critique humoristique, de Francisque Sarcey, définissant ainsi la maison de Hjalmar dans *le Canard sauvage* : « Un vieux fou, le chasseur d'ours; un détraqué, le photographe; la fille, une assez aimable personne qui n'a d'autre coup de marteau que sa tendresse outrée pour le canard... Cette collection d'aliénés s'enrichit d'un autre toqué, Grégoire Werlé, qui est plus toqué que les autres, car on croirait, quand on assiste à une pièce de ce genre, se promener dans un préau de Charenton. »

L'auteur aborde ensuite l'examen des doctrines qui nient la demi-responsabilité; la théorie des deux blocs d'abord, théorie extra-médicale, qui n'admet d'un côté que le bloc des gens raisonnables, de l'autre les fous, et, entre les deux, un large fossé et une muraille à peine percée de quelques ouvertures, qui, de temps en temps, donnent passage à ceux qui changent de bloc. Pour étayer cette doctrine, on part de l'idée de l'unité et de l'indivisibilité de la personne humaine, raisonnable et responsable. M. Grasset démontre que, si la personne humaine est une et indivisible, les organes psychiques sont multiples et complexes et peuvent être partiellement altérés. S'attaquant ensuite à la théorie du bloc unique, qui essaye d'établir que du plus sensé au plus insensé la série est continue, il fait ressortir la différence entre l'état de maladie et l'état de santé; l'existence d'un grand nombre d'intermédiaires entre deux êtres ne prouve pas leur identité; il faut distinguer les fous des gens raisonnables et rejeter la doctrine qui, en excluant les demi-fous, enseigne que tout le monde est fou à des degrés divers.

L'étude médicale qui démontre cliniquement l'existence des demi-fous forme un des chapitres les plus considérables du volume; c'est, au dire même de l'auteur, le chapitre capital puisqu'il est le pivot et la condition de tous les autres; l'existence ou la non-existence des demi-responsables est, en effet, une question de médecine que la clinique seule peut résoudre. M. Grasset approfondit cette étude scientifique dont les conclusions peuvent se résumer ainsi : « Chez les demi-fous, il y a affaiblissement du psychisme supérieur et hyperactivité fonctionnelle non contrôlée du psychisme inférieur. »

Si le fou n'est qu'un malade réclamant uniquement le médecin et l'infirmier, le demi-fou peut avoir parfois un rôle social important à remplir; c'est souvent un supérieur intellectuel. L'auteur tend à établir cette thèse par un grand nombre d'exemples et ce n'est pas la partie la moins hardie de son œuvre; sans s'en tenir aux exemples classiques de Socrate et de Pascal, M. Grasset relève des tares psychi-

ques caractérisées chez plus de cent personnages illustres et le lecteur éprouve quelque surprise à voir figurer sur cette liste Bossuet et Napoléon. Quelque opinion qu'on eût sur la question, l'étude du psychisme altéré des grands hommes est une thèse originale qui rend la lecture de ce chapitre particulièrement attrayante pour tous.

Quels sont les droits et les devoirs de la société vis-à-vis des demi-fous qui peuvent vivre en liberté, jouir légalement et régulièrement de leur droit de citoyen? C'est là une question qui appelle l'examen de mesures prophylactiques les plus audacieuses parmi lesquelles M. Grasset n'hésite pas à préconiser la surveillance médicale du mariage.

L'auteur examine en dernier lieu la situation des demi-fous devant la justice et reprend une dernière fois à ce sujet la question de la demi-responsabilité, en faisant ressortir que l'idée médicale de responsabilité ne peut être basée sur la notion philosophique du libre-arbitre ou du déterminisme; c'est sur la seule base psychopathologique qu'on peut édifier une notion de responsabilité médicale que tous les médecins peuvent et doivent accepter, quelles que soient leurs convictions philosophiques et religieuses sur le libre-arbitre et l'âme spirituelle. Cette question médicale doit être distinguée de la question sociale de la conduite légale à tenir vis-à-vis des demi-responsables, et ici se précise la conduite à tenir par le magistrat fort gêné dans les limites étroites que lui laisse l'article 64 du Code pénal. L'article 463 lui-même n'apporte qu'un correctif bien insuffisant à cette situation et M. Grasset conclut en proposant les bases d'une réforme pénale, qui admettant la demi-responsabilité, appliquerait aux demi-fous un régime caractérisé principalement par un régime pénitentiaire spécial.

R. DECANTE.

B. — *Revue critique de droit criminel* (1).

La mort si regrettable de M. le conseiller Limelette (*supr.*, p. 411) a momentanément interrompu la publication de la très intéressante et très documentée revue annuelle dont l'éminent magistrat était le fondateur. Heureusement, M. le conseiller Silvercruys avec la collaboration de M. Nagels, substitut du procureur du Roi à Liège et Dullaert, chef de division au ministère de la Justice, a consenti à continuer l'œuvre de son collègue. Il vient de publier le tome 25 (année 1905) et promet de faire paraître fin mai le tome 26 (année 1906) et une table des 25 premières années.

(1) *Revue critique de droit criminel*, 25^e année, 1905; Bruxelles, V^e Ferdinand Larcier, édit., 1907.

Nous retrouvons dans ce volume les qualités qui distinguaient les volumes antérieurs. Par des notes sommaires, sous les différents articles de la législation belge, les auteurs résument toutes les décisions intéressantes de la jurisprudence belge et étrangère et les lois nouvelles qui, à l'étranger, ont apporté des modifications à la législation régissant les mêmes matières. Les auteurs notent aussi les principales publications doctrinales. Dans ces conditions, la *Revue critique* permet de suivre l'ensemble des progrès de la science et du droit positif dans le monde. C'est dire toute son utilité, et, en même temps, tout le labeur et tout le mérite de ses rédacteurs. H. P.

C. — *Actes du Congrès de Budapest* (1).

Les actes du VII^e Congrès pénitentiaire international, tenu en septembre 1905, à Budapest, viennent de paraître. Ils forment, suivant l'usage, cinq beaux volumes publiés sous la direction du président du Congrès, M. Jules Rick de Bellye, et de M. le Dr Guillaume, son très actif et très dévoué secrétaire général. Le premier volume contient les procès-verbaux des séances des sections et les comptes rendus des assemblées générales, les quatre autres les travaux préparatoires, c'est-à-dire les rapports adressés à chacune des quatre sections (2^e vol., législation pénale; 3^e vol., questions pénitentiaires; 4^e vol., moyens préventifs et progrès réalisés dans le domaine pénitentiaire depuis le Congrès de Bruxelles; 5^e vol., questions relatives aux enfants et aux mineurs). On sait quelle source précieuse de documents contiennent les actes des congrès pénitentiaires, et on ne saurait trop remercier l'éminent Dr Guillaume de l'exactitude qu'il apporte à leur publication.

Nous ne saurions analyser ce recueil, les travaux du Congrès ayant fait en leur temps l'objet d'études importantes (*Revue*, 1905, p. 896, 1162, 1277 et 1906, p. 264). Cependant, à un moment où la question des tribunaux pour enfants est à l'ordre du jour, nous signalerons tout spécialement (5^e vol., p. 253 et suiv.) les rapports de Miss Barrett et Bartlett, et de MM. Grubb et Andrew Reed.

Qu'on nous permette un vœu, en terminant. Le Congrès de Budapest est le dernier Congrès pénitentiaire tenu en Europe. En 1910, le Congrès se tiendra aux États-Unis et il est possible que d'autres États du Nouveau Monde sollicitent l'honneur de voir se tenir les réunions suivantes dans leurs capitales. Ne serait-il pas temps de

(1) 5 vol. in-8°, Budapest et Berne, bureau de la Commission pénitentiaire internationale.

codifier les résolutions des congrès pénitentiaires en réunissant dans une brochure le texte des différentes questions qui leur ont été soumises et les solutions qu'elles ont reçues. Cette publication permettrait de se faire une idée d'ensemble des résultats obtenus et elle faciliterait singulièrement la préparation des congrès à venir.

H. P.

D. — *Revue de droit pénal et de criminologie* (1).

Notre collègue M. Henri Jaspas, avec le concours de M. Raymond de Ryckere, juge au tribunal de Bruxelles, et la collaboration des juristes belges les plus autorisés, vient de fonder une nouvelle revue de droit pénal; il l'a placée sous le haut patronage de M. le ministre d'État Jules Le Jeune et de l'Union internationale de droit pénal, dont les fondateurs, nos amis MM. Prins, van Hamel et von Liszt, ont été heureux de lui apporter un actif concours. Ce sont là des gages assurés de succès, qu'il nous permette d'y joindre nos félicitations les plus sincères et nos vœux les plus cordiaux. Ils n'ajouteront rien, je le sais, aux mérites d'une œuvre dont les premiers numéros attestent déjà la haute valeur scientifique; que M. Jaspas veuille donc y voir surtout les preuves d'une vieille et fidèle amitié.

Depuis environ trente ans, écrivent les fondateurs de la nouvelle revue, sous l'impulsion de l'école italienne, avec Lombroso, Ferri, Garofalo, Sighele, Colajanni; de l'école française avec Tarde, Manouvrier, Lacassagne, Brouardel, Magnan, Garçon, Gaukler, Garraud, Saleilles; de l'école allemande, avec von Liszt; de l'école hollandaise, avec van Hamel; de l'école belge, avec Prins, Heger et Houzé; des sciences nouvelles ont vu le jour qui ont éclairé de leurs lueurs le droit pénal classique, dont elles ont profondément modifié les bases et heureusement rajeuni les conceptions. Cependant les praticiens continuent à négliger cette partie du droit dont l'application soulève tant de questions délicates, qui intéressent en même temps tous les citoyens. Le droit civil, le droit commercial, le droit administratif, la procédure semblent mériter seuls leur attention. Les décisions judiciaires auxquelles a donné lieu l'application de ces diverses branches de la science du droit sont scrupuleusement recueillies et annotées. Les décisions des juridictions criminelles passent presque inaperçues comme si les problèmes qu'elles résolvent ne touchaient point souvent à des intérêts primordiaux.

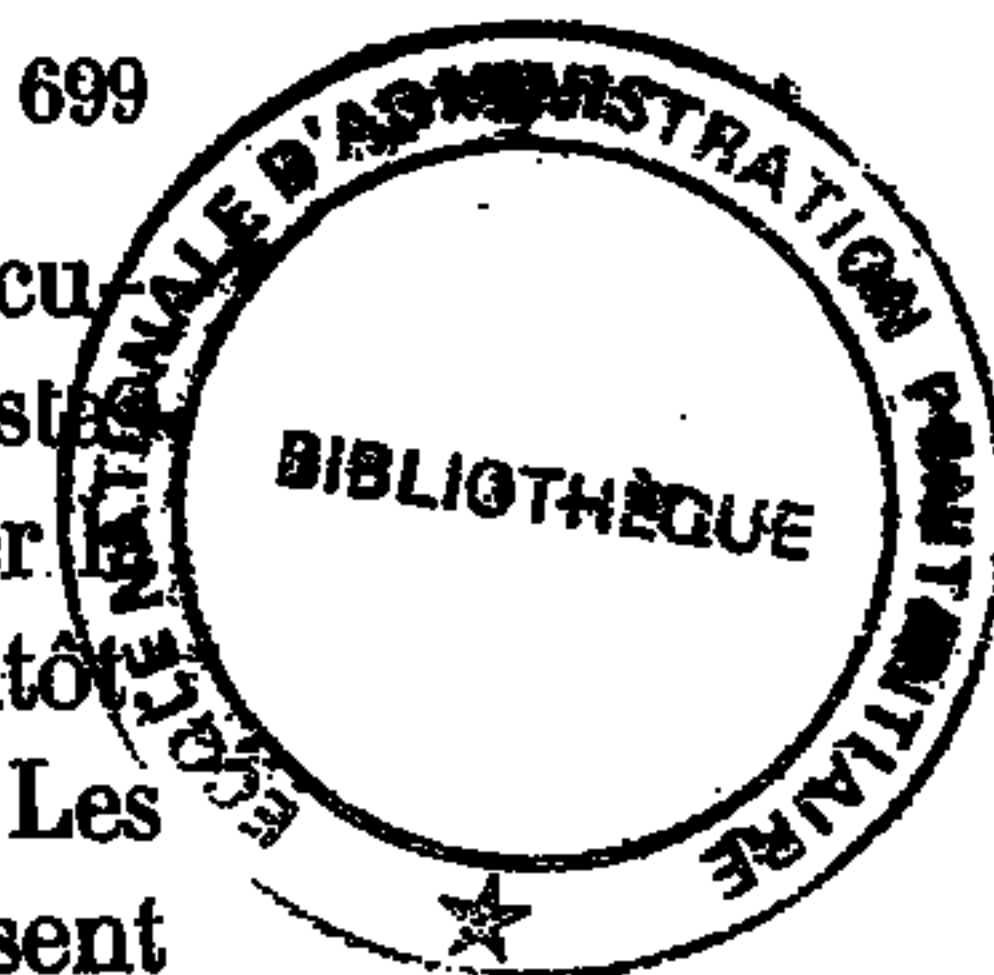
Le grand public partage cette indifférence. Il s'émeut sans doute

(1) Bruxelles, veuve Ferdinand Larcier, éditeur.

au récit du dernier crime sensationnel, ou lorsqu'une étude particulièrement documentée, comme le rapport d'Yvernès résumant la statistique criminelle française de 1827 à 1880, vient lui démontrer la prodigieuse progression des délits et des récidives; mais bientôt d'autres événements viennent distraire son attention fugitive. Les fondateurs de la *Revue de droit pénal et de criminologie* se proposent de réagir contre cette indifférence, du moins en Belgique. On peut dire sans crainte que l'autorité de leurs travaux franchira bien vite les limites de leur pays.

La Revue se divisera en trois parties: une partie doctrinale, consacrée à la fois à la criminologie proprement dite, c'est-à-dire à la science pure dégagée des contingences positives et des textes légaux et à l'étude du droit positif national; une partie exclusivement consacrée à la jurisprudence, et, enfin, sous forme de chronique ou de nouvelles, outre la bibliographie relative aux ouvrages de droit, des informations diverses rentreront dans le cadre des études de la Revue.

Dès le premier numéro, ce programme est admirablement rempli. Nous trouvons en effet à la suite d'une étude de haute philosophie pénale de M. Prins, sur *la transformation des idées directrices du droit criminel*, un article de M. l'avocat général Servais, sur *l'application aux pistolets de poche des dispositions du Code pénal sur les armes prohibées*. Dans les numéros suivants nous trouvons un *essai d'une différenciation des criminels dans les lois*, par M. Franz Dupont, une étude sur *l'Automobilisme*, par M. Edmond Janssens, avocat général à la Cour de cassation, et une étude sur les *Conseils de guerre* par M. J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut, dont la lecture est particulièrement intéressante au moment où la suppression des juridictions militaires est à l'ordre du jour de notre parlement. M. l'avocat général Paul Leclercq examine ensuite la question de savoir si la tentative de crime impossible est punissable, et il se prononce pour l'affirmative. Ce qu'on appelle crime impossible, n'est jamais, en réalité, un crime impossible d'une façon absolue, en ce sens que l'intention criminelle de celui qui veut commettre le crime considérée telle qu'elle existe chez celui qu'elle anime, ne porte pas sur une chose en soi impossible. Sous ce titre: *La Lutte contre le Crime*, M. le professeur Rolin, de l'Université de Gand, compare les théories des différentes écoles sur le fondement du droit de punir et expose l'organisation du *Reformatory* de d'Elmira; M. le docteur Maurice de Laveleye expose *les nouvelles méthodes d'identification judiciaire et leurs applications*, et compare les avantages respectifs



de l'anthropométrie et de la dactyloscopie. Il suffit de citer le titre de l'article de M. le professeur Demoor : *Que doit être l'expertise médico-légale d'un enfant?* pour en signaler tout l'intérêt. Au risque de dépasser les limites d'un article de bibliographie, on nous permettra de citer ses conclusions. L'expertise de l'enfant comprendra : 1° une analyse clinique complète comprenant nécessairement l'examen critique de toutes les données relatives au développement des divers segments du corps; 2° une exploration mentale comprenant : a) la détermination des connaissances pédagogiques et l'analyse des conditions de milieu réalisées pour permettre l'instruction du sujet; b) la définition expérimentale, par voie de tests, de quelques-unes des modalités de l'activité psychique; c) l'analyse des autres caractéristiques du travail mental d'après les documents recueillis au cours de l'observation prolongée de l'enfant et, 3° une étude de l'état moral de l'enfant faite au cours d'une exploration directe, minutieuse et sévère, et très accessoirement par voie de questionnaire.

Signalons, enfin, l'étude de M. Taquet, juge au tribunal d'Anvers, sur les *amendes mixtes*, c'est-à-dire sur les amendes qui ont à la fois le double caractère de pénalité et de réparation civile.

On aperçoit par cette trop rapide analyse comment la *Revue* belge sait remplir exactement le programme que ses fondateurs lui ont tracé.

Personnellement nous nous félicitons tout particulièrement de l'initiative prise par MM. de Ryckere et Henri Jaspar, car nous allons trouver dans leur revue un guide sûr qui nous permettra de suivre le mouvement scientifique en Belgique auquel, nos collègues le savent, à la Société générale des Prisons, nous attachons le plus grand intérêt.

Henri PRUDHOMME.

VI

Informations diverses.

LOI SUR LES RÉUNIONS PUBLIQUES. — Le *Journal officiel* du 29 mars a promulgué la loi sur les réunions publiques dont les difficultés soulevées par l'application du régime de la séparation des Églises et de l'État ont peut-être contribué à provoquer le vote. Désormais (art. 1^{er}) les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable. Sont abrogées (art. 2) en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. Enfin (art. 3) des

règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

C'est un principe incontestable que les lois plus douces, en matière pénale, s'appliquent même aux faits commis sous l'empire d'une loi ancienne plus sévère. Il en est ainsi notamment lorsqu'une loi nouvelle supprime une infraction. (GARÇON, *C. pén. annoté*, art. 4, n° 39.)

Voilà donc l'action publique éteinte, en ce qui concerne les innombrables poursuites exercées pour célébration publique du culte sans déclaration préalable (*Revue*, 1906, p. 1316). Ce résultat était d'ailleurs prévu, bien qu'à lire les comptes rendus des journaux, on puisse se demander si la règle de droit incontestable d'où il découle, est suffisamment connue de tous ceux qui ont à l'appliquer, et la Cour de Cassation s'est bien gardée de statuer sur les très nombreux pourvois dont elle était saisie tant par les prêtres condamnés en simple police que par le ministère public.

Mais n'est-ce pas une singulière politique pénale d'apporter un zèle et une ardeur extrêmes à la répression d'infractions prétendues, au moment même où le Parlement et le Gouvernement s'occupent, d'un commun accord, à supprimer toute controverse, en supprimant la possibilité d'une infraction?

INDEMNITÉ DES JURÉS. — Une loi du 19 mars (*J. O.* du 13 avril) applicable à l'Algérie, alloue aux jurés en matière criminelle une indemnité de séjour fixée par jour, par un décret du 12 avril (*J. O.* du 13, p. 2375) à 10 francs à Paris, à 8 francs dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et à 6 francs dans les autres villes. Cette indemnité n'est due qu'autant que le juré est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de sa résidence. Ce décret accorde en outre aux jurés, lorsqu'ils doivent, pour exercer leurs fonctions, se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, une indemnité de « 0 fr. 10 c. par kilomètre parcouru en allant et autant au retour ». Toutes dispositions contraires du décret du 18 juin 1841 sont abrogées.

INSPECTION DES LABORATOIRES ET ÉTABLISSEMENTS DE VENTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET ALIMENTAIRES. — Un décret du 24 avril 1907, (*J. O.* du 29 avril), charge le service d'inspection des laboratoires et établissements de vente des denrées et produits pharmaceutiques et alimentaires, de surveiller l'exécution de toutes les lois relatives à la répression des fraudes en matière de produits pharmaceutiques et alimentaires.

Ce service comprendra 1 chef de service, dont le traitement est fixé de 7.000 à 11.000 francs par an, par avancements successifs de 1.000 francs dans les formes prévues par le règlement concernant le personnel de l'administration centrale, et 4 commis.

Le traitement des commis et les conditions d'avancement sont fixés d'après les mêmes bases que celles prévues par le même règlement pour les commis de tous grades de l'Administration centrale.

ACTES CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — Une circulaire du Garde des Sceaux du 20 avril recommande aux procureurs généraux d'assurer la répression des infractions suivantes aux articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 :

1° Provocation au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la destruction par des substances explosibles et apologie de ces faits;

2° Provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État;

3° Provocations adressées à des militaires dans le but de les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

« Vous voudrez bien, ajoute le Garde des Sceaux, recommander également à vos substituts de continuer, comme par le passé, à vous communiquer sans aucun délai, pour qu'il en soit référé à ma chancellerie, qui devra toujours être consultée avant l'exercice des poursuites, les procès-verbaux qui seraient dressés contre les individus qui se seraient rendus coupables d'actes de cette nature ».

SURVEILLANCE DES ENFANTS DE LA LOI DE 1889 CONFISÉS A LA BIENFAISANCE PRIVÉE. — Un règlement d'administration publique 12 avril 1907 (*J. O.* du 1^{er} mai) contresigné des ministres de l'Intérieur et de la Justice, rendu en exécution de la loi du 24 juillet 1889 (art. 22), organise la surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, par application des art. 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889. Cette surveillance appartient au préfet du domicile du particulier ou du siège de l'association qui a recueilli l'enfant et elle est exercée, sous son autorité, par les inspecteurs de l'Assistance publique (art. 1^{er}).

A cet effet, les parquets notifieront au préfet compétent, dès qu'il sera devenu exécutoire, tout jugement rendu en vertu des art. 17 et 20 de la loi de 1889.

Dans les huit jours qui suivront cette notification, le préfet mettra, par lettre recommandée, le particulier ou l'association en demeure de lui faire connaître dans un délai de quinzaine, le lieu de placement de l'enfant et de lui adresser une notice contenant tous les

renseignements à sa connaissance sur la naissance de l'enfant, sur son passé, sur le dernier domicile connu de ses parents ou de son tuteur, et sur son état de santé au moment où il a été recueilli.

La copie du jugement et le bulletin de naissance de l'enfant ou toute autre pièce de nature à en tenir lieu, seront joints au dossier de l'enfant (art. 3).

Tout changement de placement de l'enfant devra être dans les huit jours porté à la connaissance du préfet (art. 4).

Lorsque l'enfant ne sera pas placé dans le département du domicile du particulier ou du siège de l'association, le préfet de ce département préviendra immédiatement le préfet du département de la résidence de l'enfant et, s'il ne peut assurer directement la surveillance, il arrêtera, de concert avec lui, les mesures nécessaires (art. 5).

Lorsque le préfet du département de la résidence de l'enfant exercera le droit à lui conféré par l'article 23 de la loi du 24 juillet 1889, c'est-à-dire se pourvoira devant le tribunal afin d'obtenir que le particulier ou l'Association à qui un enfant a été confié soit dessaisi de tout droit sur cet enfant et que celui-ci soit confié à l'Assistance publique, il devra, en même temps qu'il adresse sa requête au tribunal, en envoyer copie au préfet chargé de la surveillance, en vertu de l'art. 1^{er} (même article).

La surveillance (art. 6) a pour but de constater : 1° que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité; 2° qu'il est convenablement soigné en cas de maladie; 3° qu'il reçoit l'instruction primaire obligatoire et 4° que les prescriptions du règlement d'administration sont exactement observées.

Elle a, en outre, pour objet : 1° lorsque l'enfant a été confié à une association, de constater l'observation des prescriptions contenues soit dans les statuts, soit dans l'arrêté ministériel qui lui a accordé l'autorisation prévue aux art. 17 et 19 de 1889 et concernant l'instruction professionnelle de l'enfant et la constitution du pécule; 2° lorsque l'enfant a été confié à un particulier, de s'assurer s'il reçoit une instruction professionnelle, s'il lui est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels il est employé, et si une part de son salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à son nom (art. 7).

Le préfet remettra au particulier ou à l'association un carnet individuel pour chaque enfant, sur lequel la personne ayant la garde de l'enfant mentionnera : 1° les visites médicales faites à l'enfant, avec leurs dates et 2° chacun des versements faits au pécule de l'enfant, dans le cas où un pécule aura été constitué à son profit.

Le préfet ou les fonctionnaires de l'inspection de l'Assistance publique devront y inscrire les dates de leurs visites, qui seront au moins annuelles, ainsi que les observations auxquelles elles auront donné lieu.

Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, le particulier ou l'association devront transmettre au préfet la copie des indications portées sur le carnet pendant le semestre précédent (art. 8).

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des vérifications portant sur des points déterminés, le préfet peut exceptionnellement déléguer à cet effet des personnes qui lui paraissent désignées par leurs aptitudes ou leurs connaissances spéciales.

Lorsqu'il s'agit d'exercer la surveillance sur des jeunes filles, le préfet peut déléguer des dames visiteuses (art. 9).

COURS D'ASSISES. — DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT. — COMPTE RENDU DES SESSIONS, SUPPRESSION. — Une importante circulaire du Garde des Sceaux, du 14 décembre 1906 (1) confie désormais aux premiers présidents le droit de désigner les présidents d'assises. « Ce mode de procéder, explique cette circulaire, est plus conforme au texte de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810... La faculté donnée au Garde des Sceaux qui, d'après ce texte devait être une exception, s'était transformée en règle générale. Il convient de revenir à une application et à une compréhension plus exacte de la loi. » Cependant les procureurs généraux devront comme par le passé et conformément à la circulaire du 26 juillet 1897, § 1, continuer à adresser chaque année, avant le 15 août, la liste des conseillers proposés par les chefs de cour pour présider les assises pendant l'année judiciaire suivante, et c'est seulement sur cette liste, à laquelle le ministre se réserve de faire toutes les modifications nécessaires, que les présidents d'assises pourront être choisis par les premiers présidents.

Cette circulaire supprime, en outre, les comptes rendus que les présidents d'assises devaient adresser à la Chancellerie après chaque session (circulaire des 31 décembre 1856 et 26 janvier 1857), ainsi que le compte rendu moral de la session prescrit par la circulaire du 15 février 1899.

Le motif invoqué est le défaut d'intérêt de ces rapports, dont la rédaction empêchait les présidents de reprendre assez rapidement leurs fonctions judiciaires à leur chambre. Mais, dès la clôture de

la session le président devra, dans un entretien avec les chefs de la Cour, leur faire part de son appréciation sur le concours prêté par les magistrats du siège et du parquet et sur la façon dont les procédures ont été instruites. Exceptionnellement, le président de la Cour d'assises pourra adresser directement ses observations à la Chancellerie sur les incidents notables (Direction criminelle, 1^{er} bureau), sur les avis de commutation ou de remise immédiate de peine (Direction criminelle, 2^e bureau) et sur les magistrats, s'il croit devoir appeler particulièrement l'attention de la Chancellerie (qu'il ait à faire leur éloge ou leur critique) sur les magistrats du parquet ou les juges d'instruction (Direction du personnel). Il est à craindre que cette circulaire n'ait pour effet de rendre moins fréquentes les notes données sur la valeur professionnelle des magistrats.

Enfin l'envoi à la Chancellerie d'une expédition du procès-verbal de tirage au sort du jury (circulaire du 27 novembre 1827) et celui d'un exemplaire de l'ordonnance du premier président fixant la date de l'ouverture de la session et la nomination des assesseurs, (circul. du 30 avril 1819) sont également supprimés. Les procureurs généraux devront seulement aviser la Chancellerie de cette fixation dans les huit jours de l'ordonnance. Les états statistiques des affaires jugées continueront à être adressés à la Chancellerie.

L'IMPUNITÉ DE L'ADULTÈRE. — M. Paul Meunier, député de l'Aube, a déposé le 13 juillet 1906, une proposition de loi tendant à l'abrogation des art. 336, 337, 338 et 339 C. p. : « Tous les juristes, dit l'exposé des motifs, reconnaissent que l'adultère du mari comme de la femme ne peut avoir d'autre sanction que le divorce, la séparation de corps ou le pardon ». La même tendance à atténuer les conséquences juridiques de l'adultère se manifeste dans la proposition de loi de MM. Viollette et Steeg (déposée le 30 novembre 1906), tendant à autoriser la légitimation des enfants adultérins.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 16 mars 1907, rappelle aux préfets la nécessité de tenir la main à la stricte application de la loi du 23 janvier 1873 et spécialement à son art. 4 interdisant aux cabaretiers de donner à boire à des gens manifestement ivres, ou même de les recevoir dans leurs débits et de servir des boissons alcooliques à des mineurs même accompagnés de leurs parents. Elle leur demande, en second lieu, de vaincre l'inertie des municipalités qui ont laissé sans application l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 leur permettant de déterminer les distances

(1) *Bulletin du Ministère de la Justice*, 1906, p. 189.

auxquelles les cafés ou débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices du culte, des cimetières, hospices, écoles, collèges et autres établissements d'utilité publique. Dans près de la moitié des départements, d'après une enquête faite en 1904, aucun arrêté n'a été pris en ce sens et, dans les autres, le nombre des localités assujetties ne dépasse pas 1.000, dont à peine 50 villes et très peu de chefs-lieux de département.

LA JUSTICE EN TUNISIE. — Le rapport de M. Pédebidou au Sénat sur le budget des pays de protectorat insiste sur la nécessité de créer une Cour d'appel à Tunis.

La Cour d'appel d'Alger est très éloignée et les affaires y subissent de longs retards; de plus, les frais d'un voyage qui ne compte pas moins de quarante heures de chemin de fer empêchent la Cour d'entendre les témoins et rend très difficile la comparution des parties elles-mêmes. Les lenteurs de la chambre des mises en accusation ont pour conséquence une augmentation de durée de la prison préventive. Comme la législation indigène de la Tunisie diffère profondément de celle de l'Algérie, une cour spéciale ou tout au moins une chambre d'appel en pénétrerait beaucoup mieux l'esprit, en posséderait plus sûrement tous les détails, et pourrait tenir un meilleur compte de la situation spéciale qui résulte du fait que la Tunisie est un protectorat et non une colonie.

Le rapport signale également la nécessité de rendre susceptibles d'appel les décisions du tribunal mixte, aujourd'hui sans recours, et de concentrer de plus en plus dans les mains de la justice française la connaissance de toutes les affaires indigènes qui peuvent être soustraites au Coran.

D'après ce même rapport, l'institution à Tunis du tribunal rabbinique chargé de connaître des affaires du statut personnel des israélites et qui, en pratique, juge même les litiges civils et commerciaux, a été mal accueillie par un grand nombre d'israélites qui réclament leur assimilation aux Européens. Il y aurait lieu, en tous cas, de soumettre les décisions de ce tribunal à une juridiction d'appel.

LE REFORMATARIO DE ALCALA DE HENARES. — Un décret royal du 23 mars 1907 affecte exclusivement le *reformatorio* d'Alcalá de Henares aux jeunes condamnés âgés de moins de 20 ans à la date de la condamnation, qui réuniront les conditions suivantes :

1° Age inférieur à 15 ans, quelle que soit la nature de la peine imposée, à l'exception des cas où cette peine est celle de l'arrêt ou de l'emprisonnement correctionnel, lesquelles seront subies dans les

prisons de *partido* ou d'*audiencia*, conformément aux dispositions en vigueur. Ces mineurs formeront une section spéciale.

2° Age supérieur à 15 ans et inférieur à 18, à l'exception des condamnés aux peines d'arrêt, prison correctionnelle, chaîne à temps, chaîne ou réclusion à perpétuité.

3° Age supérieur à 18 ans et inférieur à 20 ans, à l'exception des condamnés exceptés déjà dans l'alinéa précédent lorsqu'ils ne sont : a) ni en état de récidive (art. 10, n° 18, C. p.); b) ni en état de réitération (art. 10, n° 9, C. p.), et c) qui n'ont pas encouru par suite de poursuites successives, une peine d'une durée supérieure à 6 ans de prison.

Les condamnés demeureront en principe dans le *reformatorio* jusqu'à l'expiration de leur peine, à l'exception de ceux qui, en cours de peine, commettront un nouveau délit ayant entraîné une peine supérieure à l'arrêt majeur, ou qui, au cours du traitement réformatif paraîtront, d'une manière certaine, ne pouvoir s'y adapter.

Cependant les individus internés dans le *Reformatorio* en sortiront lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23 ans accomplis, dès que l'Administration, conformément au décret du 18 mai 1903, aura créé un *reformatorio* pour adultes.

La junte correctionnelle du *Reformatorio*, sur la proposition du directeur, établira une classification des détenus d'après leur degré d'amendement en se conformant d'ailleurs à un règlement à élaborer, et elle aura le droit d'accorder certaines récompenses et, notamment, de proposer pour une mesure gracieuse les détenus de la première classe qui en paraîtront dignes. Le directeur pourra aussi faire ses propositions d'office.

Le rapport du ministre de Grâce et Justice explique que l'état des prisons afflictives oblige à élever à 20 ans, au lieu de 18, l'âge jusqu'auquel les jeunes délinquants pourraient être internés à Alcalá de Henares. D'ailleurs, en continuant à appliquer les règles établies par le décret antérieur du 8 août 1903 (*Revue*, 1903, p. 1290), la population pénale de l'établissement, qui était tombée à 163, devenait insuffisante.

H. P.

SERVICES PÉNITENTIAIRES COLONIAUX. — Dans son rapport au Sénat, sur le budget des colonies, M. de Saint-Germain condamne la colonisation pénale. « L'Administration aurait dû, en Guyane, poursuivre l'exécution d'un programme de travaux publics en vue de permettre ultérieurement la mise en valeur du pays, au lieu de tenter diverses expériences agricoles qui toutes ont échoué successivement.

» Les mêmes errements ont été suivis en Nouvelle-Calédonie où les centres de culture, affectés aux transportés, ont été disséminés sur toute la surface de l'île. De 1863 à 1892, ces condamnés ont coûté 126 millions à la métropole, et le seul travail d'utilité publique exécuté par eux ne consiste guère que dans un tronçon de route de 120 kilomètres de longueur et de quelques autres travaux de peu d'importance. »

En conséquence le rapporteur demande la réduction de l'élément pénal actuellement aux colonies, de façon à en exclure toutes les non-valeurs, et la concentration à la Guyane, de l'élément pénal dans l'établissement du Maroni.

Il y aurait lieu également d'examiner si le personnel subalterne des services pénitentiaires ne pourrait pas, comme les autres personnels de même catégorie, être constitué en un cadre local, à la nomination des gouverneurs; la dépense correspondante serait déclassée du budget colonial pour passer à celui des colonies pénitentiaires, auxquelles serait abandonné, en compensation, le produit du travail des transportés et, au besoin, une subvention complémentaire, susceptible de décroître. D'après le rapporteur, cette organisation entraînerait une bien meilleure utilisation des condamnés; l'Administration pénitentiaire et les services locaux s'ignorent trop, alors que leur commun concours à l'œuvre de mise en valeur serait si désirable.

A ces critiques d'ordre général, s'ajoutent quelques critiques de détail. La ration du condamné coûte à la Guyane 0 fr. 60 c. et à la Nouvelle-Calédonie 0 fr. 50 c., et cette différence n'a jamais été expliquée. L'Administration devrait produire sur place, par le travail des condamnés, ce dont elle a besoin pour leur alimentation. Au lieu de cela elle aurait fait à Nantes un marché pour la fourniture du café du Brésil, en sorte que le café traverserait deux fois l'Atlantique avant d'être livré au service consommateur.

Le rapporteur, enfin, demande l'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour la construction du chemin de fer de la Guyane. (*Revue*, 1906, p. 1327).

CONGRÈS DES JURISTES FLAMANDS. — Le dimanche 21 avril dernier, les juristes de langue flamande ont ouvert à Bruges leur 4^e congrès national sous la présidence générale de M. Van der Linden, député du Brabant; le congrès s'est divisé en quatre sections, dont la troisième s'est consacrée au droit pénal.

M. Dörfel de Termonde s'est occupé de la traduction du code

pénal et du code de procédure pénale belges. M. Gunzburg, d'Anvers, a traité de quelques réformes pénales et notamment de la sentence indéterminée et des réformatoires, dont il s'est déclaré partisan. La cellule ne répond plus à l'idéal pénitentiaire actuel, il faut la remplacer par la maison d'éducation; telle était la thèse de M. Gunzburg. Une vive discussion a surgi: M. le procureur général de Hoon a longuement pris la défense du système cellulaire et tout aussi énergiquement de la sentence déterminée. M. de Poortere, de Bruges, soutenait plutôt les théories modernes. Les décisions prises sont forcément restées vagues, mais on a reconnu l'intérêt de la question et le vœu a été exprimé de voir le Parlement belge s'occuper de la question.

Dans une assemblée générale, M. Albéric de Swarte, de Bruxelles, s'est occupé de la loi 26 décembre 1906 qui punit comme délits les assurances infantiles (1).

LES HONNEURS DU PANTHÉON. — Au cours de la discussion de la loi ordonnant le transfert au Panthéon des restes mortels d'Émile Zola, M. de Las Cases a saisi le Sénat d'une proposition de loi aux termes de laquelle « les honneurs du Panthéon ne pourront être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort ». La septième Commission d'initiative du Sénat a conclu à l'unanimité à la prise en considération de cette proposition. (Sénat, séance du 4 décembre 1906, *J. O.*, annexe, documents parlementaires, 1907, p. 71.)

M. MORIZOT-THIBAUT. — M. Morizot-Thibault a été élu, le 4 mai, membre de l'Académie des sciences morales et politiques en remplacement de M. Glasson. Cette élection est la juste récompense des beaux travaux de notre collègue sur la formation du pouvoir législatif dans la constitution des États-Unis, l'organisation du pouvoir législatif dans la constitution de l'an III, les droits des chambres hautes en matière de finance, les essais du pouvoir représentatif en France, l'autorité maritale, l'*habeas corpus* français, la responsabilité des magistrats, l'instruction préparatoire, etc., qui depuis longtemps le désignaient pour faire partie de l'Institut. En lui adressant nos plus cordiales félicitations, nous ne saurions oublier que le nouvel

(1) Le Congrès se divisait en quatre sections: I. Droit civil; II. Droit commercial III. Droit pénal; IV. Droit notarial et administratif. Nous ne pouvons entrer dans l'examen des questions étrangères aux études particulières de la Société générale des Prisons, nous signalerons toutefois une très importante communication de MM. Baels (Ostende) et Rodolphe de Poortere (Bruges) sur le protêt maritime.

académicien a toujours été un des membres les plus dévoués et les plus actifs de notre Société. L'amitié et la reconnaissance s'unissent pour se réjouir de son élection.

M. FRANCISCO LASTRES. — Un décret royal du 7 mai 1907 a élevé notre éminent collègue, M. le Sénateur Francisco Lastres, à la dignité de grand-croix de l'ordre d'Alphonse XII. Cette haute distinction est la juste récompense des nombreux services rendus à son pays par le savant jurisconsulte, aussi bien dans l'enseignement qu'au parlement, et par ses multiples publications. En adressant à notre collègue nos très vives félicitations, nous nous permettrons d'y joindre nos très sincères remerciements pour une collaboration toujours fidèle et toujours précieuse.

M. BARTHÈS. — Notre collègue, M. Léon Barthès, dont les lecteurs de la *Revue* n'ont pas oublié les belles études sur l'organisation des maisons centrales avant 1830, vient d'être nommé directeur de la circonscription pénitentiaire d'Angoulême. Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ITALIENNE. — Une loi du 30 décembre 1906 (n° 649) apporte certaines modifications à l'organisation du personnel de l'Administration pénitentiaire telle qu'elle était prévue par la loi du 3 juillet 1904 (*Revue*, 1902, p. 1067).

Cette loi crée un poste de sous-directeur général, aux appointements de 8.000 *lire*. Elle modifie, en outre, de la manière suivante, les cadres des différentes branches de l'Administration.

a) Rôle organique du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des *riformatori* gouvernementaux. 1° Carrière administrative proprement dite : 4 inspecteurs généraux (2 classes : 1^{re}, 2, tr. 7.000 l. ; 2^e, 2, tr. 6.000 l.) ; 100 directeurs (4 classes : 1^{re}, 10, tr. 6.000 l. ; 2^e, 25, tr. 5.000 l. ; 3^e, 30, tr. 4.500 l. ; 4^e, 35, tr. 4.000 l.) ; 50 sous-directeurs (2 classes : 1^{re}, 15, tr. 4.000 l. ; 2^e, 35, tr. 3.000 l.) ; 50 secrétaires (2 classes : 1^{re}, 20, tr. 2.500 l. ; 2^e, 30, tr. 2.000 l.) ; 8 aspirants (*alunni*). 2° Carrière de la comptabilité : 90 comptables (2 classes : 1^{re}, 40, tr. 3.000 l. ; 2^e, 50, tr. 2.500 l.) ; 60 teneurs de livres (2 classes : 1^{re}, 35, tr. 2.500 l. ; 2^e, 25, tr. 2.500) ; 8 élèves. 3° Carrière d'ordre : commis d'ordre, 90 (3 classes : 1^{re}, 20, tr. 2.500 l. ; 2^e, 30, tr. 2.000 l. ; 3^e, 40, tr. 1.500 l.) ; 5 aspirants.

b) Rôle du personnel d'éducation et de surveillance des *riformatori* gouvernementaux : 10 censeurs (2 classes : 1^{re}, 5, tr. 2.500 l. ; 2^e,

5, tr. 2.200 l.) ; 25 vice-censeurs (tr. 2.000 l.) ; 210 instituteurs (3 classes : 1^{re}, 70, tr. 1.600 l. ; 2^e, 70, tr. 1.500 l. ; 3^e, 70, tr. 1.400 l.) ; 20 élèves instituteurs, tr. 1.000 l.

c) Rôle organique de corps des agents de garde des établissements pénitentiaires : 50 commandants (tr. 2.000 l.) ; 215 chefs (tr. 1.600 l.) ; 325 sous-chefs (tr. 1.300 l.) ; 1.500 gardiens d'élite (*guardie scelte*) (tr. 1.200 l.) ; 3.800 gardiens et surveillants (tr. 1.100 l.) ; 200 élèves (tr. 750 l.).

Les gardiens contractent un engagement de 5 ans susceptible d'être renouvelé 4 fois pour une même période ; après 4 réengagements ils peuvent contracter des engagements annuels ; ils touchent lors du premier engagement une prime de 150 *lire* et lors du deuxième et du troisième, une nouvelle prime de 500 *lire*. En outre, après 5 ans de service, ils reçoivent un supplément de solde de 100 *lire* qui après 10 ans de service est élevé à 200 *lire*.

La loi institue une médaille de service à laquelle les agents du personnel de garde ont droit après 15 ans de service et qui leur attribue une rémunération annuelle de 100 *lire* tant qu'ils appartiennent au corps.

D'autre part un décret du 20 décembre 1906 (n° 695) abroge les art. 413, 414, 415 et 416 du règlement général des prisons du 1^{er} février 1891 et, par modification de l'art. 412, décide que les peines dont la durée ne dépasse pas trois mois pourront être subies dans les prisons cantonales (*mandamentali*) et celles ne dépassant pas 6 mois, dans les prisons judiciaires centrales d'arrondissement et dans leurs succursales. Les peines supérieures à 6 mois seront subies dans les sections pénales des prisons judiciaires ou dans les établissements pénaux proprement dits. Les peines supérieures à 5 ans ne pourront être subies dans les établissements pénitentiaires situés ni dans la province d'origine du condamné, ni dans celle où le délit a été commis.

Le poste de sous-directeur créé par la loi du 30 décembre sera attribué au concours. La commission d'examen est composée de MM. Doria, directeur général ; Varriabe, chef de division ; de Sanctis, inspecteur général ; Bianchi, conseiller de Cour d'appel et Carnoi, professeur à l'Université. Le D^r Feretti remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

H. P.

LES PRISONS DE LILLE ET DE LOOS. — Dans la séance du 12 avril, le Conseil général du Nord a été saisi d'un vœu du Conseil supérieur des Prisons tendant à la transformation dans le plus bref délai pos-

sible, de la maison d'arrêt de Lille en prison cellulaire, et de la construction de nouvelles ailes dans la prison cellulaire de Loos. L'ensemble de ces travaux entraînerait une dépense de 497.000 francs. L'examen de ce projet a été renvoyé à une commission qui présentera conclusions dans la session d'août.

On ne peut que désirer que le régime cellulaire soit très prochainement appliqué dans la vieille prison en commun de Lille presque exclusivement consacrée maintenant aux prévenus et aux condamnés à de très courtes peines. A une époque où la criminalité ne cesse de s'accroître, l'isolement des prévenus devient de plus en plus indispensable, si l'on veut empêcher les communications incessantes avec les affiliés demeurés en liberté, que facilite le régime en commun.

LA POLICE DANS LE NORD. — A raison de la multiplicité des délits, le préfet du Nord vient de proposer aux municipalités intéressées la création d'une brigade mobile d'agents. La dépense nécessitée par cette création est évaluée à 25.000 francs. La ville de Lille y contribuera pour 5.000 francs et celle de Roubaix pour 3.000 francs.

LES CHIENS POLICIERS. — A la suite d'une enquête faite à Gand, le conseil municipal de Lille vient de décider, à titre d'essai, l'emploi de chiens veilleurs comme auxiliaires de la police.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Janvier 1907. — Première partie.

1° *A nos lecteurs.* — Sous ce titre la direction de la *Rivista* rappelle le programme de la Revue qui tend à transformer les fonctions de l'Administration pénitentiaire en une véritable magistrature. Elle annonce en même temps son intention de donner une plus grande importance à la première partie.

2° *Actes parlementaires.* — Rapports présentés à la Chambre et au Sénat sur le projet de loi modifiant le cadre des employés et fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des *reformatori* royaux (*supr.* p. 710).

3° *Pour une magistrature spéciale pour les mineurs délinquants*, par Alexandro Stopatto. (Extrait du discours prononcé à la Chambre, le 27 novembre 1906, au cours de la discussion du budget de la justice, par l'éminent professeur de l'Université de Bologne. M. Stopatto croit possible la création d'un tribunal mixte composé de magistrats et de pères de famille honorables.)

4° *Discours prononcé à Airola par M. Leonardo Bianchi, député.* — A l'occasion d'un banquet, l'honorable député de Montesarchio a exprimé l'espoir d'obtenir prochainement la suppression de la maison de détention de cette ville; il a réclamé en même temps le remplacement des établissements pénitentiaires par des établissements organisés d'après un système nouveau qui en fasse des établissements non de peines mais de rédemption.

5° *La délinquance et la justice aux États-Unis*, par Bruno Franchi. — Analyse d'après le *Daily Telegraph*, d'une conférence faite à Chicago, par un juge, sur la nécessité de réformer la police et sur la criminalité aux États-Unis. Les révélations du conférencier auraient même paru antipatriotiques. M. Franchi s'appuyant sur les ouvrages de Bosco (*l'Omicidio in America*) et de Colajanni (*Latini e Anglosassoni*) croit au développement de la criminalité américaine sous toutes les formes (délit de sang et de ruse) et il estime que l'une des causes principales est l'imparfaite organisation de la police et de la justice.

6° *La vivisection anatomique des condamnés à mort sous Cosme I^{er}, duc de Toscane*, par Alfonso Andreozzi. — Extrait d'un livre très rare *Le leggi penali degli antechi cinesi*, d'un savant criminaliste italien décédé il y a environ dix ans. L'auteur cite des cas de condamnation à la vivisection et confirme ainsi ce que dit César Cantu, dans son histoire universelle, à propos de Gabriele Faloppio. Il paraît du reste qu'un médecin anesthésiait le patient. Les recherches du professeur Romiti (*Catalogo regionato del museo anatomico di Siena*) confirment le fait d'après M. Bruno Franchi.

7° *Les défrichements opérés par les maisons pénales en Sardaigne*, par G. Cusmano. — L'auteur à qui le sujet est familier, résume les travaux réalisés en Sardaigne, depuis 1864, par la main-d'œuvre pénale. On sait qu'en Sardaigne le travail pénal, utilisé avec une grande intelligence, a permis de créer dans des terrains incultes et malsains, quatre magnifiques domaines : Cuguttu (197 hect.), Castiadas (6.523 hect.), Sarcidano (752 hect.), Mamone (3.016 hect.).

M. Cusmano a donc raison de déclarer que tout retard apporté à la loi permettant l'emploi du travail pénal à des travaux de défrichement est un malheur social.

8° *Les conditions des employés de l'Administration pénitentiaire* (Réponse signée de trois fonctionnaires à un article anonyme de la *Gazzetta delle carceri* (*supr.*, p. 570).

9° *Revue des livres, opuscules et revues.* — La bibliographie de plus en plus complète rend compte des ouvrages suivants : *Notes on education for social efficiency*, par M. V. O. Shea (Notes sur le genre

d'éducation à donner aux enfants pour les préparer à la vie sociale. Extrait de l'*American journal of sociology*). — *Zum ältesten Strafrecht der Kulturvölker*. (Etude comparée, d'après Mommsen, entre le droit pénal romain et le droit pénal grec, indien, sémitique, par MM. H. Brunner, B. Freudenthal, T. Goldziher, H.-F. Hitzig, Th. Noeldeke, H. Oldenberg, G. Roethe, J. Wellhausen et U. von Wilamowitz-Moellendorf). — *La morale*, par Giuseppe Rensi. — *La faillite de l'éducation physique*, par le Dr Alexandre Bryce. — *Les inspirations sanitaires de l'École*, par Marguerite Mac Millan (extrait de l'*Independent Review*). — *Le premier congrès international des œuvres d'éducation populaire*, par le professeur Francesco L. Pullè (extrait de la *Nuova antologia*).

10° *Nouvelles*. — La députation de Rome demande l'établissement d'un *manicomio* criminel. — L'abolition de la peine de mort en France et les privilèges du bourreau. — Un acquittement caractéristique (affaire Bose). — L'autoségrégation cellulaire pour éviter la prison (Un certain Pace, propriétaire à Petrella Salto est demeuré pendant 8 ans caché dans une soupenne de son habitation pour éviter les conséquences d'un délit dont il s'était rendu coupable). — Comment est mort Edgard Poe. — L'identification d'un cadavre 113 ans après la mort (l'amiral Jones). — Alcoolisme, désorganisation de la famille et mortalité infantile. — Énorme développement des suicides.

Deuxième partie. — Actes officiels. — Loi du 20 décembre 1906, n° 649, portant modification de l'Administration pénitentiaire (*supr.*, p. 710).

Troisième partie. — Le Noël du solitaire, par Emilia Picco. — Le Noël de Vivien, par Augusto Ferrero. — Championnet et la conquête de Naples, par S. Casteldecimo. — Le destin, par E.-S. Gluck. — Chronique des *riformatori* (Pise, San Lazzaro, Rome : Vœux de bonne année adressés au directeur général par les pupilles. — Naples : distribution des prix. Dans son discours, le directeur a traité de l'influence des théories de l'école positiviste sur la réforme des établissements de correction. En 1903-1906, il est entré dans le *riformatorio* 341 pupilles; 153 sont sortis dont 76 seulement après avis favorable du directeur. La discipline paraît s'être améliorée car on n'a compté que 812 journées de cellule au lieu de 2.892 l'année précédente. — Rome : Visite à l'exposition des travaux des aveugles) — Les pages de la curiosité, des nouvelles et des charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Février 1907. — *Première partie.*

1° *Actes parlementaires.* — Projet de loi relatif à la construction d'établissements pénitentiaires. (Ce projet ouvre un crédit de 1.200.000 lire pour la construction d'un *manicomio* judiciaire à Barcellona Pozzo di Gotto et d'une prison judiciaire à Termini Imerese et pour des travaux d'appropriation au *manicomio* d'Aversa et de la prison judiciaire de Nuoro.)

2° *Des conditions éditaires des manicomis et des prisons eu égard à leurs populations respectives*, par Bruno Franchi. (Article inspiré par une étude du Dr Saporito, sur le *manicomio* de Pérouse. Les asiles d'aliénés et les prisons sont des cliniques; cette nouvelle conception doit entraîner une modification de leur plan et de leurs conditions d'établissement. Le défaut d'espace nous interdit de suivre M. Franchi dans ses développements. Notons seulement que cette idée le conduit à donner au médecin un rôle prépondérant, et à substituer le système auburnien à celui de l'internement cellulaire).

3° *La question des récidivistes*, par Alessandro Stoppato. (Extrait du discours de l'éminent professeur lors de la discussion du budget. L'orateur considère la récidive comme un critère partiellement individuel, mais, comme d'autre part les récidives répétées attestent que l'individu est insociable, il admet la sentence indéterminée, qui permettra de le séparer de la société).

4° *Les préjugés des juristes et les surprises de la législation comparée*, par Bernardino Alimena. — Les juristes acceptent, et on pourrait dire adorent comme des fétiches, certains principes, dont l'exactitude est souvent contestable. D'autre part, telle décision d'une assemblée législative ou d'un Congrès scientifique n'est due souvent qu'à cette circonstance que les rédacteurs de la loi ne sont point parvenus à se mettre d'accord (et l'auteur cite l'art. 63 C. p. ital.) ou que, lors du vote, un certain nombre de membres étaient absents (et cela se présente souvent dans les Congrès scientifiques). Allez donc invoquer la volonté du législateur! l'autorité du Congrès! Enfin, les lois des peuples les plus récemment parvenus à la civilisation et à la liberté sont souvent les plus parfaites.

5° *Revue des livres, opuscules et revues : La législation italienne sur les manicomis et les aliénés*, par Luigi Anfosso. — *Le caractère et le tempérament*, par C. Ribéry (dans la *Revue philosophique*). — *Die Spätepilepsie im Verlaufe chronischer Psychosen* (l'épilepsie dans le développement des psychoses chroniques) par P. Nake (dans l'*Allgemeine Zeitschrift für Psychiatrie*). — *Nervous and mental manifestations of pre-pernicious anemia* (manifestations nerveuses et mentales

dans la période prodromique de l'anémie pernicieuse), par le docteur Langdon.

6° *Nouvelles*. — Tentative de meurtre sur un directeur des prisons anglaises (par Morth à Parkhurst). — La précocité du suicide. — Développement de l'alcoolisme en Allemagne. — La mortalité et l'hygiène à Buenos-Ayres. — L'alcoolisme chez l'enfance en France. — Pour rendre plus rapide l'action de la police à Vienne. (Il s'agit de l'installation d'avertisseurs téléphoniques dans les rues). — La maison de dépôt, pour l'enfance abandonnée à Milan.

Deuxième partie. — Actes officiels. — Rapport du directeur général proposant certaines modifications au règlement des prisons du 1^{er} février 1891, et décret conforme (*supr.*, p. 711).

Troisième partie. — L'homme en face de l'homme, par Paolo Mantegazza. — Le dernier chant, par Giuseppina Ferrari-Pozzoli. — L'humanité des bêtes. — L'image de la parole. — Un porcher (Sixte V) traduit de l'allemand de Zschokke, par Orefice. — Le melon, par Lieteshind. — La semence, par Krummacher. — La page de la curiosité, des nouvelles et charades.

Mars 1907. — Première partie.

1° *Actes parlementaires.* — (Discussion du budget de l'Intérieur et des prisons).

2° L'« *etoiatria* », les prisons et les riformatori, par Giustino de Sanctis. (Réponse à un article de M. Dati, publié dans les *Diretti della scuola*. M. de Sanctis démontre que l'auteur désigne d'un mot nouveau une chose connue et appliquée depuis longtemps. Toujours on a songé à réformer, à éduquer les détenus, M. de Sanctis reproche en outre à M. Dati d'ignorer les réformes apportées dans l'organisation des *Riformatori*.)

3° *La criminalité et l'instruction.* (Extrait de la traduction, par M. Franchi, du livre de M. de Lanessan, *La concurrence sociale et les devoirs sociaux*).

4° *Pour une « Psychologie légale »*, par Antonio Rendé. — Il faut que le juge étudie l'inculpé. Donc, il doit y avoir une *psychologie* légale, de même qu'il existe une *médecine* légale.

5° *La prophylaxie antituberculeuse dans les prisons* (analyse d'un article du professeur Ruata, dans la *Salute pubblica*).

6° *Sur la statistique des prisons.* (Préface de la statistique de 1902-1903 et remerciements adressés à M. Lucchini pour son article sur cette statistique publiée dans la *Rivista penale* de février.)

5° *Revue des livres, opuscules et revues : Études de procédure pénale*, par B. Alimena. — *Le droit pénal hongrois*, par Ladislaw Thót.

1° *Nouvelles.* — Diminution de la criminalité à Londres. — Femmes policières à Bruxelles. — L'abolition de la peine de mort au Monténégro. — Le pendu professionnel. — A propos de la bureaucratie. — Dépeuplement des campagnes et surpeuplement des villes. — Moyens héroïques pour découvrir un délit d'exercice illégal de l'art dentaire. — L'abus du sport conduisant au délit.

Deuxième partie. — Actes officiels

Troisième partie. — L'immortel, par de Sanctis. — La mort de Giosuè Carducci. — L'homme sous-marin, par Aristide Marino Gianella. — Amours pauvres, par Luigi di San Giusto. — La page des curiosités, des nouvelles et des charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Avril 1907. — Première partie.

1° *Actes parlementaires.* — Projet de loi autorisant la construction d'établissements pénitentiaires et discussion (*supr.*, p. 713).

2° *Condamnation conditionnelle et droit électoral*, par M. de Porcellinis. — Discussion sur la question de savoir si les incapacités électorales dérivant d'une condamnation sont immédiatement applicables en cas de sursis (article intéressant à consulter au point de vue du droit italien).

3° *Manicomî criminali?* par le Dr Felipo Saporito. — A propos d'un projet de loi portant création d'un nouveau *manicomio* à Barcelona Pozzo di Gotto, l'auteur discute la question de savoir si les aliénés criminels doivent être internés dans des *asiles* spéciaux ou dans des *quartiers* spéciaux des asiles destinés aux aliénés ordinaires. Il se prononce pour la première opinion. Comment appliquer au criminel aliéné la théorie de l'abolition des moyens coercitifs (*no restraint*)? Mais il faudra souvent envoyer au *manicomio* criminel l'aliéné interné dans l'asile civil qui manifestera des tendances délictueuses et, *vice-versa*, on en verra du *manicomio* criminel dans l'asile civil tel prétendu récidiviste qui n'est pas à proprement parler un criminel.

5° *Revue des livres, opuscules et revues : Les instincts sociaux des vagabonds professionnels*, par Henryk Appollinary Konn (*supr.*, p. 160). — *Origine de l'organisation pénitentiaire internationale* par le Dr F.-F. Folio (*supr.*, p. 144).

6° *Nouvelles.* — Mort de MM. Gallo et Impallomeni. — L'abolition de la peine de mort en Espagne. — Mariages et divorces en Chine. — La bienfaisance en Angleterre.

Deuxième partie. — Actes officiels. — Règles pour l'application des peines disciplinaires dans les *riformatori*. (D'après l'art. 144 du

règlement, la peine de l'expulsion a un caractère exceptionnel, et ne doit être appliqué que dans les cas où tous les moyens de correction ont été inutilement appliqués.) — *Le personnel des prisons, une agitation non justifiée.* (Lettre de M. Doria à un sénateur, expliquant les avantages résultant pour le personnel de la loi du 30 décembre 1906.)

Troisième partie. — Brescia, par Jesu Michele. — Le petit saltimbanque, par Giuseppina de Angelis. — La veuve de Zehra, par Liebeskind. — La légende des asphodèles, par G. Alessandro Rosso. — La page des curiosités, des nouvelles et charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — Mars 1907. — *Les projets de nouvelles lois pénales militaires*, vivement critiqués par un avocat romain M. Ignace Scimonelli. Le sujet de cet article est trop spécial et traité à un point de vue trop italien pour que nous ayons à en rendre compte. — M. le juge Castellani commence, au contraire, une étude qui intéresse les criminalistes et les sociologues du monde entier : il y examine *l'escroquerie commise au moyen des avis matrimoniaux de la quatrième page*. Un récent procès qui s'est déroulé devant le tribunal de Venise, lui fournit la matière d'un premier article, qui offre un double attrait d'actualité et de romanesque. — *La Bibliographie* analyse l'ouvrage de M. Sante de Sanctis sur le *V^e Congrès international de Psychologie*; le livre de M. G. Fanciulli, *L'individu dans ses rapports avec la société*; *La personnalité*, de W. Bechterew, traduite du russe par le D^r Kéraval, médecin principal des asiles de la Seine; *Les maladies de la personnalité et les maladies de la mémoire*, de H. Ribot; *Hypnotisme et suggestion*, de Wundt; *La psychologie de l'éducation*, par G. Le Bon, et quelques œuvres psycho-physiologiques italiennes dont M. Bruno Franchi fait l'éloge, moins que des travaux précités de nos compatriotes.

A. BERLET.

RÛCHTSK TIJDSCHRIFT. — Avril 1907. — M^e Zenner : Le contrat de travail et le projet de loi élaboré par la Commission nationale de la petite bourgeoisie. — La nouvelle loi anglaise concernant les brevets et marques de fabriques. — Revue des périodiques. — Jurisprudence. — Chronique judiciaire. — IV^e congrès des juristes flamands (V. *supra*, p. 708).

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*), 1906, 4^e cahier.

La poursuite pénale des Suisses pour crimes ou délits commis à

l'étranger, par Kronauer. — L'auteur examine dans cette étude claire et concise la législation fédérale suisse concernant l'extradition des Suisses pour crimes et délits commis à l'étranger, telle qu'elle résulte et de la loi fédérale du 22 janvier 1892 et des nombreux traités passés entre la Suisse et divers États. Il en dégage nettement les principes et insiste particulièrement sur la situation des fonctionnaires suisses délinquants à l'étranger et sur la mesure dans laquelle l'individu extradé peut être jugé en Suisse pour des faits ne faisant pas l'objet de la demande d'extradition. Il termine par l'examen des dispositions du projet de code fédéral de 1903, concernant la question.

Contributions psychiatrio-cliniques à l'étude du droit pénal, par Louis Frank. — L'auteur étudie, au point de vue de leurs antécédents héréditaires et de leur état physique et mental, le cas de plusieurs individus inculpés d'incendie. Il en tire des conclusions intéressantes au point de vue des réformes à faire sur le traitement des criminels à responsabilité amoindrie.

Bibliographie. — Hugo Meyer, *Traité de droit pénal allemand*, 6^e édition, Leipzig, 1907; Rudolf Fenner, *La législation française contre la mendicité et le vagabondage jusqu'à Napoléon*. Leipzig, 1906.

Nouvelles pénales. — Statistique pénale pour les cantons de Berne et de Bâle-ville.

LÉON LYON-CAEN.

Substitut à Meaux,

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de H. Gross; t. XXI, 3^e et 4^e livraisons.

XII. — *Derrière les murs des prisons (suite)*, p. 201. — Continuation des mémoires ou plutôt des réflexions de détenus. Beaucoup de questions sociales continuent à y être abordées, comme celles de l'alcoolisme, de l'immoralité, de la prostitution, sans compter des méditations philosophiques sur l'aspect actuel du monde. A part des appréciations intéressantes et utiles sur les moyens de supprimer le vagabondage et la mendicité avec les colonies de travailleurs et les stations de secours en nature, les élucubrations de ces détenus manquent un peu d'objectivité. Il est vrai de dire qu'elles ne sont pas en faveur de ces institutions, théoriquement excellentes, cependant.

XIII. — *L'affaire Kracht*, p. 249, par le D^r Herman Klasnig, à Detmold. — Exposé d'une affaire de diffamation et de dénonciation calomnieuse. L'inculpé, un sieur Kracht, a eu à souffrir des lenteurs et des erreurs de l'instruction. Cet article est dirigé contre les abus de la détention préventive.

XIV. — *Dénonciation par vengeance*, p. 267, brève communication du Dr Stratimirovie, secrétaire du tribunal, à Vienne.

XV. — *Une incendiaire de 14 ans*, p. 268, communication du Dr Richard Bauer, substitut du procureur I. R., à Troppau.

XVI. — *Tentative de meurtre, par un individu condamné à mort en 1875 pour vol accompagné de meurtre et rendu à la liberté après 22 ans de détention*, par M. Knauer, premier procureur impérial, à Amberg, p. 272. — Courte notice ayant pour objet de faire ressortir l'incorrigibilité du criminel en question, et l'identité de sa manière de procéder, même avec une aussi longue détention.

XVII. — *Trois cas*, communiqués par M. Ungervitter, conseiller au tribunal régional de Strauburg, p. 274.

Parents barbares; lutte avec une belle-mère; vengeance d'honneur. — Trois affaires jugées par le jury de Strauburg.

XVIII. — *Empoisonnement par vengeance et mal du pays*, du Dr Feisenberg, procureur à Bochum, p. 278.

XIX. — *Infractions relatives à la pharmacie*, par A. Amschl, p. 219. — Long article sur les effets nuisibles produits par certaines drogues falsifiées ou de fabrication mal surveillée. Rapports d'experts chimistes et pharmaciens intéressants. Essais sur des animaux, etc.

XX. — *Faux témoignage par souci de sa réputation*, communication du Dr Hans Reichel, assesseur, à Leipzig, p. 303. J. DRIoux.

ERRATUM

Page 354, ligne 1. — AU LIEU DE « fondateur », LIRE « critique ».

Page 360, ligne 14. — AU LIEU DE « Purimensis », LIRE « Gurimensis ».

Page 614, ligne 30. — AU LIEU DE « c'est ainsi qu'en 1903 », LIRE « c'est ainsi qu'en 1893 ».

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.